Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Novembre 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- dans le conducteur mis à la terre des raccordements isolés à 2 fils des installations consommant l'énergie. Dans ce cas, on peut employer le conducteur mis à la terre comme terre de protection."
- 2° Au dernier alinéa de l'art. 43, chiffre 2, la limite de 300 watts est portée à 1500 watts.
- 3º A l'art. 94, chiffre 1, la section minimum admissible pour les conducteurs en cuivre placés sur isolateurs sera de 0,78 mm² (correspondant à peu près à un diamètre de 1 mm de fil rond) au lieu de 1 mm².

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

1er novembre Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de novembre 1918 comme suit:

	wagons	en dessous de 10 tonnes	fûts isolé en dessou d'une toni Fr.	s détail ne	1er novembre 1918
	Fr.	Fr.	rr.	Fr.	
Goudron brut	340	355	395	475	
Goudron distillé, préparé					
et goudron épais	385	400	440	520	
Huile de goudron mélangé,					
même huile d'anthra-		(4)			
cène pour les usines à		g.			
gaz	725	735	775	975	
Huile de carbol brute .	1000	1020	1070	1275	
Brai mou	350	365	400	480	
Brai moyen et brai dur	330	345	385	465	
par tonne, emballage	de l'a	cheteur,	franco	station	N N P

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1er novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Prescriptions d'exécution

28 octobre 1918

pour

l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918 concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

1° Les gouvernements cantonaux qui, à l'aide du subside fédéral, délivrent aux communes de leurs cantons
Année 1918

LXXIII

ou à certaines d'entre elles des pommes de terre de table à prix réduit, doivent en donner avis à l'office fédéral pour l'action de secours et lui indiquer en même temps

- a) le montant de la réduction cantonale et communale projetée;
- b) les prix usuels de vente des pommes de terre (prix de détail, de mi-gros et de gros pour consommateurs);
- c) le mode d'exécution (prescriptions d'exécution, règlements, mesures de contrôle; modèles de tickets).
- 2º Dans l'exécution de cette action de secours, les cantons et les communes veilleront notamment
 - a) à ce que les pommes de terre ne soient délivrées à prix réduit qu'aux ayants droit;
 - b) à ce que la réduction de prix ne soit accordée que pour les pommes de terre achetées et ne s'obtienne pas pour une plus grande quantité que celle qui correspond à la ration fédérale. On fera donc usage de tickets ou de déclarations.
- 3º Il ne sera pas délivré de tickets à des personnes qui ont reçu des pommes de terre gratis ou qui en ont acheté au prix de 20 francs ou au dessous.

Si le prix d'achat excède 20 francs, mais non 24 francs, l'ayant droit ne peut prétendre à la réduction de prix que pour le montant qui excède 20 francs.

4º Pour le surplus, l'office fédéral pour l'action de secours est chargé de l'exécution. Il accordera les exceptions, s'il les trouve fondées, qui seront demandées en vertu de l'article 2, 3º paragraphe, de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918.

5° Les comptes des cantons peuvent être adressés chaque mois à l'office fédéral pour l'action de secours. En ce qui concerne les tickets délivrés en 1918, le compte doit être présenté pour le 25 janvier 1919 au plus tard. Aucun compte ne sera accepté postérieurement au 25 juillet 1919.

28 octobre 1918

Les comptes seront dressés de la même manière que ceux du lait et du pain délivrés aux personnes à revenu modeste. Si l'office fédéral pour l'action de secours en fait la demande, on devra lui envoyer les pièces justificatives ou le laisser prendre connaissance des contrôles.

Berne, le 28 octobre 1918.

L'office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral

29 octobre 1918

concernant

la protection des locataires dans les communes de Berne et de Madretsch.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

1° Les communes de *Berne* et de *Madretsch* (canton de Berne) sont autorisées à disposer que les personnes et les familles dont le bail à loyer expire le 1^{er} novembre

1918 et qui n'auront pas jusque là trouvé d'autre logement peuvent rester provisoirement dans les locaux loués.

Le conseil communal ou une autre autorité ou personne officielle désignée par lui a le droit de prendre de telles dispositions.

2° Une disposition dans le sens du chiffre 1^{er} ne peut être prise que de cas en cas, après examen des circonstances et après que les deux parties auront été entendues.

Il faudra examiner en particulier si par suite d'une telle disposition les nouveaux preneurs deviennent euxmêmes sans abri: le cas échéant, la disposition sera étendue à ceux-ci. Une disposition ne peut être prise qui aurait pour effet de priver de logement d'autres personnes.

Si une disposition est prise, le bail est considéré comme prolongé pour la durée de sa validité.

- 3° Si les motifs qui ont déterminé la disposition cessent d'exister ou si les circonstances viennent à changer, la disposition sera rapportée ou modifiée soit d'office, soit à la demande d'un intéressé.
- 4° La commune répond envers les bailleurs du dommage résultant pour eux des dispositions prises; en cas de contestation, le juge évaluera le dommage.
 - 5° Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur. Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Prix maxima pour la vente du charbon et des agglomérés produits dans le pays.

28 octobre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles;

En modification partielle de l'article 1^{er}, lettre c, de sa décision du 3 juin 1918 concernant les prix maxima pour la vente du charbon et des agglomérés produits dans le pays,

décide:

- 1º Les prix maxima fixés pour la houille schisteuse du gisement de Gondiswil-Zell-Hüswil sont annulés jusqu'à nouvel avis.
- 2° La présente décision entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 25 octobre 1918.

Berne, le 28 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels;

En application de l'article 3 de la décision du Département de l'économie publique du 19 août 1918 et sur la proposition de la "Lipos",

Il est fixé, pour les graisses et huiles animales à l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, valables du 1^{er} au 30 novembre 1918:

Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de		
bœuf et de génisse (suif), graisse de veau,		
de mouton et de chèvre, fondue	fr.	700
(est toléré en tout 1 % d'eau et d'impureté).		S.
Graisse d'os	"	600
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).		
Graisse de cheval, graisse de tripes et graisse		
de boyaux	"	500
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).		
Graisse de déchets et graisse provenant des eaux		
grasses	"	450
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).		

Les dits prix s'entendent par 100 kilos rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de l'acheteur.

Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kilos, il est permis de majorer lesdits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de payer, pour les graisses susindiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilogramme.

29 octobre 1918

Les graisses et huiles comestibles corrompues de provenance étrangère ne peuvent être fournies qu'à la "Lipos", Union centrale des graisses techniques à Berne et cela d'après les prix maxima des graisses et huiles comestibles.

Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision sera puni à teneur des art. 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Inventaire des huiles minérales, graisses minérales et poix de pétrole pour usages industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

1° En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels, le Département fédéral de l'économie publique décrète, d'une part, la prise d'inventaire des approvisionnements de graisses minérales, d'huiles minérales et de poix de pétrole pour usages industriels se trouvant en Suisse, d'autre part, la déclaration obligatoire de l'acheteur

pour les quantités de ces marchandises acquises à l'étranger par achats fermes.

2° a) Tous les propriétaires desdites marchandises ainsi que toutes les personnes auxquelles la garde en a été confiée sont tenus d'annoncer les stocks dont ils disposaient le 1^{er} novembre 1918, à 7 heures du soir.

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse sont censées avoir déjà atteint leur lieu de destination. Une fois l'expédition effectuée, l'expéditeur en informera le destinataire. La déclaration incombe à ce dernier.

Ne doivent être déclarés, pour chaque sorte de marchandises, que les stocks excédant 50 kilos.

- b) L'obligation de déclarer les quantités achetées à l'étranger s'étend à tous les achats conclus jusqu'au 1^{er} novembre 1918, pour autant que la marchandise achetée n'a pas passé la frontière jusqu'à 7 heures du soir de la même date. La déclaration doit être faite par la personne pour le compte de laquelle l'achat a été conclu.
- c) Les indications exigées seront données sur des formulaires imprimés. Les commerçants rempliront le formulaire A, les consommateurs le formulaire B, les consommateurs qui importent eux-mêmes rempliront les deux formulaires.
- d) Les formulaires complètement remplis seront adressés par lettre chargée, jusqu'au 15 novembre 1918, à la division de l'économie industrielle de guerre, section de chimie.
- 3º Quiconque ne fournit pas ou donne inexactement les indications exigées par la présente décision sera puni en application des articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus mentionné.

4° La présente décision entre immédiatement en 29 octobre vigueur.

Berne, le 29 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Ordonnance

concernant

la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'eau.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 25 de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 24 juin 1909;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

1. Dispositions générales.

Article premier. Tous les compteurs d'eau (appelés "compteurs" dans la suite) servant à établir la consommation d'eau dans le but d'en déterminer le prix, ou dont les indications servent de base pour l'exécution de dispositions contractuelles, doivent être vérifiés et poinçonnés officiellement.

Obligation de la vérification officielle.

Art. 2. L'obligation de la vérification officielle commence le 1^{er} janvier 1920, sauf les exceptions prévues aux articles 29 et 30 ci-après. A partir de cette date,

Entrée en vigueur de l'obligation de la vérification officielle.

aucun compteur soumis à la vérification officielle aux termes de l'article 1^{er} ne pourra être mis en service sans avoir subi cette vérification.

Admission à la verification officielle. Art. 3. Sont seuls admis à la vérification et au poinçonnage officiels les compteurs appartenant à un système approuvé et en portant le signe, exception faite des dispositions transitoires contenues à l'article 29 ci-après.

Pénalités.

- Art. 4. 1º L'emploi de compteurs non vérifiés dans les cas où les prescriptions exigent l'utilisation de compteurs vérifiés officiellement est punissable. Est aussi punissable celui qui utilise sciemment dans le commerce des compteurs faux, même si ces compteurs sont vérifiés. Les articles 28 et 29 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909 sont applicables à ces cas.
- 2º Les falsifications de poinçons sont punies conformément à l'article 30 de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Instances de recours.

Art. 5. Il peut être recouru auprès de la commission fédérale des poids et mesures contre les décisions qui, aux termes de la présente ordonnance, incombent au bureau fédéral des poids et mesures; auprès du Département fédéral des finances contre les décisions qui incombent à la commission, ainsi qu'auprès du Conseil fédéral contre les décisions du département. La deuxième instance tranche en dernier ressort.

II. Les bureaux de vérification.

Exécution des vérifications officielles.

Art. 6. 1º L'exécution des vérifications et poinçonnages officiels des compteurs d'eau incombe au bureau fédéral des poids et mesures (appelé "Bureau" dans la suite) ainsi qu'aux bureaux de vérification qui seront créés dans ce but.

2° Le Bureau s'assure par des inspections périodiques des bureaux de vérification de l'observation exacte des dispositions de la présente ordonnance, ainsi que de son exécution uniforme.

29 octobre 1918

- 3º Le Bureau exécute les essais de système mentionnés au chapitre III et procède au premier étalonnage, ainsi qu'aux réétalonnages nécessaires des instruments de contrôle servant de base aux mesures faites dans les bureaux de vérification.
- 4º Les bureaux de vérification exécutent les vérifications conformément aux instructions qui seront données à ce sujet par la commission fédérale des poids et mesures (appelée "commission" dans la suite) et se conformeront, pour le reste, aux prescriptions du Bureau.
- Art. 7. 1° L'autorisation de créer un bureau de vérification est accordée par le Département des finances, lequel, toutefois, n'est lié par aucune obligation à cet égard.

Création de bureaux de vérification.

- 2° Les intéressés (service des eaux, fabriques de compteurs ou succursales d'une telle fabrique) prennent à leur charge la fourniture et l'entretien du local approprié, des installations et de l'eau nécessaires.
- 3° La commission, sur la proposition du Bureau, fixe les conditions générales auxquelles doivent satisfaire l'installation technique et les instruments d'un bureau de vérification.
- 4° Le bureau décide si le local mis à disposition peut suffire comme bureau de vérification et si les installations et les instruments sont appropriés.
- Art. 8. En cas de contestation au sujet de l'attribution des compteurs soumis à la vérification, le Bureau décide de la répartition de ces derniers entre les différents bureaux de vérification.

Devoir des bureaux de vérification. 29 octobre 1918 Utilisation des locaux de vérification.

- Art. 9. 1° Suivant les installations d'un bureau de vérification, le Bureau décide jusqu'à quelle capacité les compteurs peuvent y être vérifiés officiellement.
- 2º Le local et les installations peuvent être utilisés par leur titulaire pour les réglages et les réparations courantes, à condition que les travaux de vérification n'en souffrent pas. Si besoin est, le Bureau donnera des instructions à cet égard.
- 3° Toute modification du local ou des installations est soumise à l'approbation préalable du Bureau, qui se réserve le droit de procéder à une revérification des appareils de mesure aux frais du titulaire.

Suppression d'un bureau de vérification.

- Art. 10. 1º Le Conseil fédéral peut supprimer un bureau de vérification, c'est-à-dire lui retirer l'autorisation de procéder aux vérifications officielles, lorsque le titulaire commet des irrégularités, porte atteinte à la bonne marche des travaux de vérification ou en empêche le contrôle.
- 2° Si un bureau exécute moins de 100 vérifications par an, il pourra être supprimé, après que les intéressés auront été entendus à ce sujet.
- 3° Aucune demande d'indemnité de ce chef ne sera admise.

Personnel des bureaux de vérification.

- Art. 11. Les dispositions suivantes sont applicables au personnel des bureaux de vérification:
- 1º Lorsqu'il s'agit d'un bureau de vérification d'un service des eaux, ne vérifiant principalement que les compteurs en service dans son propre réseau, le Bureau, sur la proposition des intéressés, peut admettre un employé dudit service à procéder aux vérifications officielles, et l'assermenter dans ce but. Le Bureau, si besoin est,

peut soumettre cet employé à un examen ou faire dépendre son admission des résultats d'un cours d'instruction. 29 octobre 1918

Si cet employé se montre incapable, ou commet des infractions répétées aux devoirs de sa charge, le Bureau peut le révoquer de ses fonctions officielles.

Les bureaux de vérification perçoivent les taxes de vérification; comme contribution aux frais du Bureau pour l'exercice de ses fonctions, les titulaires des bureaux de vérification paient à celui-ci le 20 % des taxes fixées à l'article 23 et cela pour tous les compteurs vérifiés officiellement.

- 2° S'agit-il de bureaux de vérification qui opèrent pour le compte de tiers, les alternatives suivantes sont admissibles:
 - a) Le même procédé qu'au chiffre 1 peut être appliqué, mais la redevance due au Bureau par le titulaire du bureau de vérification est fixée au 50 % des taxes prévues à l'article 23.
 - b) Les fonctions officielles sont exercées par un fonctionnaire du Bureau. Si ces fonctions n'occupent pas constamment le vérificateur, ou si des circonstances spéciales l'exigent, le Département des finances peut nommer un fonctionnaire spécial et fixer l'indemnité qui lui est redue. Les taxes de vérification fixées à article 23 sont perçues par le Bureau, sans que le titulaire du bureau de vérification ait droit à une indemnité quelconque. Si le vérificateur ne demeure pas sur place, les taxes seront augmentées des frais de voyage et des indemnités de route, conformément au "Règlement concernant les indemnités de présence et de déplacement des fonctionnaires et employés fédéraux".

29 octobre 1918 Poinçon des bureaux de vérification. Art. 12. Le poinçon des bureaux de vérification porte la croix fédérale avec le numéro du bureau. S'il est fait emploi de plombs, ces derniers portent d'un côté le poinçon officiel, de l'autre le millésime.

Lorsque le Bureau procède à la vérification de compteurs, il est fait emploi du poinçon de III^e ordre (croix fédérale dans une étoile à 4 rayons).

III. Admission de systèmes.

Essais de système.

- Art. 13. 1° Tout fabricant ou son représentant autorisé, qui veut placer en Suisse des compteurs d'eau, est tenu de demander l'essai de système et l'admission pour les systèmes auxquels ses compteurs appartiennent. En présentant sa demande, il doit indiquer son nom ou celui de la fabrique et son domicile en Suisse.
- 2º De chaque système qui doit être placé, deux compteurs identiques, construits pour les capacités indiquées par le Bureau, doivent être remis gratuitement à ce dernier. Ces exemplaires, destinés à l'essai de système, doivent être livrés en parfait ordre de service et tels que sont les appareils du commerce.

Le Bureau peut, si besoin est, exiger que des compteurs d'autres capacités lui soient remis pour essai. Ces compteurs-ci seront rendus au fabricant une fois l'essai de système terminé, tandis que les deux exemplaires mentionnés ci-dessus restent au Bureau.

- 3º La demande d'essai de système doit indiquer la désignation et les calibres sous lesquels le système de compteurs en question sera mis dans le commerce, ou ceux sous lesquels il sera fabriqué.
- 4º Une description jointe à l'envoi doit indiquer: le mode de fonctionnement, les constantes, le mécanisme

et le procédé de réglage, ainsi que les instructions relatives au mode d'emploi. Elle sera accompagnée de dessins, permettant de distinguer nettement et de toutes parts le mécanisme du compteur. 29 octobre 1918

- 5º Les fabricants doivent prendre l'engagement écrit que les compteurs construits et mis dans le commerce par eux correspondent dans toutes leurs parties essentielles (matériaux, construction et exécution) aux échantillons envoyés à l'essai de système.
- Art. 14. 1° Sur rapport et proposition du Bureau, la commission décide de l'admission des systèmes.

Admission des systèmes.

- 2° Si l'admission est refusée, la commission indiquera à l'intéressé les motifs de son refus.
- 3º Avant de faire la proposition à la commission, le Bureau peut prononcer l'admission provisoire d'un système pour une période n'excédant pas trois années.
- 4° Les systèmes admis sont publiés dans la Feuille fédérale, ainsi que le signe de système qui leur est attribué (la lettre S avec un numéro d'ordre).
- Art. 15. 1º Les modifications que le fabricant a l'intention d'apporter après coup aux formes d'exécution sous lesquelles un système a été admis, doivent être annoncées au Bureau. Ce dernier décide si la modification projetée peut être admise sous le même numéro de système sans essai de système complémentaire.

Modifications aux systèmes.

- 2º Le Bureau est en droit d'exiger l'envoi d'un compteur modifié.
- 3° En cas d'inobservation de l'obligation ci-dessus par le fabricant, la commission est en droit de retirer l'autorisation du système.
- Art. 16. 1° La commission peut retirer l'autorisation d'un système lorsque des défauts se manifestent au cours

Retrait de l'autorisation.

du temps et que le constructeur, dûment averti, n'arrive pas à les éliminer dans un délai convenable fixé par la commission.

2º Le retrait d'autorisation n'a pas d'effet rétroactif sur les compteurs de ce système qui sont en service au moment où le retrait est prononcé. Par contre, à partir de ce moment, le fabricant ne pourra plus mettre dans le commerce aucun compteur de ce système.

IV. Vérification et poinçonnage des compteurs d'eau. Conditions imposées.

Inscriptions sur les compteurs.

Art. 17. 1° Chaque compteur doit porter de façon durable les inscriptions suivantes:

- a) le nom et le domicile du fabricant, ou la marque de fabrique de ce dernier;
- b) le numéro de fabrication et l'année de livraison;
- c) le signe de système attribué par la commission;
- d) la capacité en mètres cubes ou en litres, et cela en toutes lettres, ou en abréviations légales (m³ou l.), pour les calibres cités ci-dessous. On entend par capacité la quantité d'eau que peut débiter un compteur en une heure de temps, sous une pression intérieure de 10 m. d'eau.

L'indication de la capacité en m³ ou en litres peut être accompagnée du diamètre de la tubulure d'entrée et de sortie, soit en toutes lettres, soit en abréviations légales (cm ou mm). Pour cette indication, les relations suivantes font règle:

- 10 15 20 25 30 40 50 mm. de diamètre intérieur correspondent à
- 2 3 5 7 10 20 30 m³ par heure.

Sont également admis les types suivants de compteurs normalisés:

29 octobre 1918

compteurs d'une capacité de 2, 3, 5 m³, ayant une longueur de 220 mm. et un diamètre intérieur de tubulure de 20 mm.;

compteurs d'une capacité de 7 et 10 m³, de 260 mm de long et ayant une tubulure de 25 mm. de diamètre intérieur;

compteurs de 20 m³ de capacité, 300 mm. de longueur et 40 mm de diamètre intérieur de tubulure.

Chaque compteur doit porter l'indication de sa capacité en m³ ou en litres.

- e) La direction que doit prendre l'eau, indiquée par une flèche ou une inscription appropriée à l'entrée et à la sortie.
- 2° Toute autre indication désirée par le fabricant ou le propriétaire est soumise à l'approbation préalable du Bureau.
- 3° Si le couvercle du boîtier porte des indications et qu'il puisse être enlevé sans détériorer un plomb, le numéro de fabrication du compteur doit être répété sur une autre partie du boîtier de façon à ne plus pouvoir être effacé.
- Art. 18. 1° L'étanchéité du boîtier doit résister à une pression de 10 kg/cm³, au moins.

Boîtiers et cadrans.

- 2° Le cadran doit permettre une lecture exacte de:
- 1 litre pour les compteurs jusques et y compris 10 m³;
- 10 litres " " " " " " 20 " 100 " " " " " " " 20 "
- 3° La commission se réserve de refuser l'admission des compteurs dont le mécanisme ne permet pas la marche dans les deux sens.

Année 1918

LXXIV

Conditions imposées pour la sensibilité et l'exactitude.

- Art. 19. Les compteurs du commerce doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- 1º aux charges comprises entre 5 et 50 º/o de sa capacité, l'erreur d'indication d'un compteur neuf ne doit pas dépasser le 3 º/o en plus ou en moins; le démarrage doit avoir lieu à 2 º/o de la pleine charge;
- 2° aux charges comprises entre 5 et 50°/0 de la capacité, l'erreur d'indication d'un compteur réparé ne doit pas dépasser le 4°/0 en plus ou en moins; le démarrage doit avoir lieu à 3°/0 de la pleine charge.

Etendue de la vérification officielle des compteurs du commerce.

- Art. 20. La vérification officielle des compteurs destinés à être employés dans le commerce, comprend:
 - a) le contrôle du démarrage;
 - b) la détermination des écarts aux charges comprises entre 5 et 50 % de la capacité indiquée;
 - c) le contrôle de la minuterie.

La commission peut arrêter des prescriptions complémentaires concernant cet article.

Poinconnage.

Art. 21. Le poinçonnage (poinçon officiel et millésime) se fait au moyen d'un plombage; doivent être poinçonnés, tous les plombs qui indiquent l'ouverture ou la modification du compteur. Si besoin est, d'autres directions à ce sujet seront données lors de l'admission du système ou dans les instructions aux bureaux de vérification.

Bulletins de vérification et registres de contrôle.

- Art. 22. 1° Le bureau de vérification doit établir un bulletin de vérification pour chaque compteur vérifié officiellement. Les carnets de bulletins, de même que les pinces à plomber, sont livrés par le Bureau.
- 2º Toutes les vérifications officielles doivent être enregistrées. Les formulaires utilisés à cet effet (journal, rapports) sont livrés par le Bureau.

3º Les services des eaux, respectivement les administrations intéressées, sont tenus de conserver les bulletins de vérification. Ils doivent, en outre, tenir un registre de contrôle, qui indiquera pour chaque compteur, même s'il est devenu la propriété de l'abonné, les revisions périodiques.

29 octobre 1918

- 4º Les représentants du Bureau ont le droit de consulter en tout temps ces registres. Le Bureau décide si les registres présentés et le mode de classification des bulletins de vérification sont suffisants.
- Art. 23. La commission peut arrêter des instructions spéciales sur le montage des compteurs.

Montage des compteurs.

- Art. 24. Pour la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs, les commettants paient au bureau de vérification intéressé les redevances suivantes:

Pour les vérifications officielles facultatives de compteurs d'une capacité supérieure à 30 m³, chaque intervalle ou part d'intervalle de 10 m³ en sus sera augmenté de 1 franc.

- 2° Les compteurs refusés, qui ont nécessité une vérification partielle ou totale, paient la taxe entière.
- 3º Lorsqu'un compteur est reconnu ne pouvoir être vérifié avant de le monter sur la rampe d'essai, la taxe ne sera pas appliquée.
- 4º Lorsque les vérifications doivent exceptionnellement être faites sur place, en dehors des bureaux de vérification, les tarifs indiqués ci-dessus seront augmentés des frais de voyage et de déplacement, des

Tarif.

salaires des fonctionnaires et éventuellement des frais de transport des instruments et accessoires nécessaires.

- 5° Les travaux accessoires nécessaires aux vérifications incombent au titulaire du bureau de vérification.
- 6° La redevance à payer au Bureau pour un essai de système est fixée à 150 francs par système; elle peut atteindre 100 francs, suivant les conditions, pour les essais complémentaires.

V. Validité du poinçonnage.

Revision et revérification des compteurs.

Validité du poinçonnage.

Art. 25. Le poinçon apposé dans le courant d'une année est périmé à fin juin de la quatrième année suivante.

Contrôle périodique. (Revision.)

- Art. 26. 1° Lorsque la validité de leur poinçonnage est périmée, les compteurs doivent être démontés dans le courant de la même année; ils doivent, alors, être ouverts, nettoyés et, si besoin est, réparés, pour être présentés ensuite à une nouvelle vérification officielle.
- 2° Les bulletins de vérification délivrés à cette occasion porteront le timbre "Revision".
- 3° Les limites d'erreur pour ces compteurs sont celles indiquées à l'article 18, chiffre 2.

Reverification.

Art. 27. 1º Les compteurs d'eau qui passent à la revérification, alors que leurs poinçons sont encore valables, peuvent rester en service, sans prolongation de la durée de validité du poinçon, si les erreurs constatées ne dépassent pas le 5 % en plus ou en moins aux charges comprises entre 10 et 50 % et si le démarrage a lieu à 5 % de la charge. Il n'est pas fait de nouveau poinçonnage, mais il sera délivré un bulletin de vérification portant la mention "Revérifié. Poinçonnage valable jusqu'en".

2° Les compteurs dont les erreurs dépassent les limites indiquées ci-dessus, doivent être réparés et vérifiés officiellement, ensuite, avant de pouvoir être remis en service.

29 octobre 1918

3° Toute détérioration de plombs doit être suivie d'une vérification de revision conformément à l'article 25.

Art. 28. 1° Si l'exactitude d'un compteur en service est contestée par l'une des parties en cause (fournisseur ou consommateur), et qu'il y ait lieu de procéder à une revérification aux termes de l'article 26, les frais en résultant seront à la charge de la partie ayant tort.

Vérification en cas de contestation.

2º Les contestations de ce genre seront tranchées en dernier ressort par le bureau fédéral des poids et mesures.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 29. 1° Un délai de 2 mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est accordé pour la présentation à l'essai de système des compteurs qui se fabriquent et doivent être mis dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Obligation de l'essai de système pour les compteurs

2° Deux mois après la publication officielle de l'admission d'un système, les compteurs neufs appartenant à ce système ne pourront être mis dans le commerce que s'ils ont été vérifiés officiellement et portent le signe de système.

Art. 30. 1° Un délai de quatre ans est accordé pour la vérification officielle des compteurs qui se trouvent déjà en service lors de l'entrée en vigueur de la vérification obligatoire; ce délai expire le 1^{er} janvier 1924.

Délai pour la vérification officielle des compteurs déjà en service.

2° Les services des eaux doivent veiller à ce que la vérification officielle de ces compteurs soit répartie

aussi uniformément que possible sur les années 1920 à 1924.

3° Les compteurs de cette catégorie peuvent être admis à la vérification officielle, même s'ils ne répondent pas aux prescriptions des articles 16 et 17 de l'ordonnance en ce qui concerne les cadrans et les inscriptions, abstraction faite des indications nécessaires pour la vérification officielle.

Entrée en vigueur de la vérification obligatoire pour les compteurs supérieurs à 30 m³. Art. 31. L'entrée en vigueur de la vérification obligatoire des compteurs supérieurs à 30 m³ qui y sont soumis, sera fixée à une époque ultérieure.

Entrée en vigueur de l'ordonnance. Art. 32. La présente ordonnance sera insérée au Recueil des lois et ordonnances de la Confédération. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1919, sous réserve des dispositions transitoires qu'elle contient.

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés.

24 octobre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

decide:

A. Prix maxima pour cuirs et peaux bruts.

Article premier. Les prix maxima pour les cuirs et peaux bruts indigènes provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine sont fixés comme suit:

	Prix ma	axima pou	100
Cuirs de bœuf, de vache et de	vert	séc Ia	hé IIa
genisse:	Fr.	Fr.	Fr.
Cuirs de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et cuirs de génisse du	· .		
poids de 30 à 40 kg	2.96	7.40	6.40
— idem, du poids de 40 kg. et audessus	2.80	7. —	6. —
Cuirs de génisse, de moins de 30 kg.	3.10	7. 75	6. 75
Cuirs de taureau:			
au-dessous de 28 kg	2.80	7. —	6. —
au-dessus de 28 kg	2.70	6.75	5.75
Peaux de veau:			
sans tête et à dépouille courte .	3.60	9. —	8. —

	— 1176 —		
24 octobre 1918	Peaux de veau:	Prix maxi vert Fr.	ma pour 1 kg. séché Ia IIa Fr. Fr.
*	avec tête	3. 20 8 2. 90	3 7 7.
, N	peaux d'avortons et de rebut	2. 60	6. 50
	Broutards: sans tête et à dépouille courte avec tête	il est a	
	Peaux de mouton: Laineux		le kg. 5. 50 5 4. 25
	Peaux de chèvre, sèches: Sorte I, la douzaine, du poids de	16 kg	Prix maxima par peau
	et plus	de 13,5	fr. 9. — " 7. 90
			, 6.90 , 5.—
	" IV	 à 12 kg.	" 2. 95 " 8. —
		à 9 "	" 6. — ,

Les broutards subissent une réduction correspondante.

24 octobre 1918

Cuirs de cheval:	par peau
pesant verts plus de 18 kg. ou séchés plus	
de 7 kg	fr. 63. —
pesant verts moins de 18 kg. ou séchés moins	
de 7 kg	" 52. —
Tag manust areas arrayis gament marriag muons	4: 11 .

Les peaux avec queue seront payées proportionnellement plus cher.

Autres cuirs et peaux bruts.

S'il est besoin, pour approvisionner le pays en cuirs, de préparer d'autres cuirs et peaux bruts que ceux désignés ci-dessus, notamment des peaux de cabris et de lapins, il compète à la division de l'économie industrielle de guerre de les soumettre à des prix maxima, après avoir consulté les groupes intéressés; ces prix devront toutefois être fixés de telle sorte qu'ils n'occasionnent pas un renchérissement des articles fabriqués.

Art. 2. Les personnes et maisons titulaires d'autorisations d'achat (voir décision du Département fédéral de l'économie publique concernant les cuirs et peaux bruts) sont tenues de payer les cuirs et peaux bruts achetés par elles à des prix équitables qui ne peuvent être inférieurs aux prix maxima énoncés à l'article 1^{er} que de 5 % au plus pour les cuirs et peaux verts ou salés et de 10 % au plus pour les cuirs et peaux séchés. Elles doivent payer à leurs fournisseurs les prix appliqués jusqu'à maintenant et ne peuvent en aucun cas dépasser les prix maxima.

Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés. Il est de

même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

La H. L. G., la G. S. F. ou leurs membres n'ont le droit de faire aucun paiement additionnel sans le consentement de la division de l'économie industrielle de guerre.

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. peuvent appliquer aux tanneries, en compensation des taxes spéciales qu'ils percevaient jusqu'à maintenant, ainsi qu'en récupération de leurs frais généraux plus élevés, une augmentation des prix maxima fixés à l'article 1^{er}, laquelle peut atteindre jusqu'au 5 % pour les marchandises salées (y compris le salage) et jusqu'au 7 % pour les marchandises séchées.

Les tanneries ne peuvent par contre pas dépasser les prix maxima pour les achats qu'elles font directement (voir articles 1^{er} et 2).

- Art. 3. Aussi longtemps que de nouvelles conventions ne seront pas intervenues entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et l'union des propriétaires de tanneries suisses conventions qui devront être ratifiées par la division de l'économie industrielle de guerre les dispositions suivantes sont applicables:
- 1º Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie.

Les *peaux avariées* subissent une réduction de 10 centimes au moins par kilo et les *peaux de veaux avariées* une réduction de 15 centimes par kilo au minimum.

2º Les *peaux de rebut*, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à raison de 20 centimes en moins par kilo que les peaux avariées.

3° Pour les cuirs de bœuf, vache, génisse et taureau, les prix maxima s'appliquent à la "dépouille courte". Pour la "dépouille longue", les prix sont réduits de 6 centimes par kilo.

24 octobre 1918

Pour les "peaux sans tête", c'est-à-dire lorsque la tête est coupée en droite ligne derrière les oreilles, il peut être payé un supplément de 20 centimes par kilo.

4° Le prix maximum pour les peaux de veaux "sans tête et à dépouille courte" n'est applicable qu'aux peaux de veau ayant la tête coupée en droite ligne derrière les oreilles et les pieds à la hauteur du genou.

B. Prix pour cuirs tannés.

Art. 4. Pour les cuirs tannés, les prix maxima sont fixés comme suit:

a) (Cuirs	à	se	mel	le.			
	•							, I	\mathbf{II}
								Prix de gros des tanneries	Prix de détail
Cuir fort Ia:								le kg.	le kg.
Car fort I.								Fr.	$\mathbf{Fr.}$
en moitié		•	•	•	٠			10.60	11 . 95
en croupons .		•						14. —	15.80
collets et flancs	٠					•		7.40	8.30
Cuir fort IIa:				4					
en moitié		•	٠	٠				9.90	11.25
en croupons .	•						•	13. 20	14.70
collets et flancs						•		6.75	7.65
Vache du pays, ta	anı	née	à l	'éc	eorc	e (de		
-						•			10 50
en moitié	•	•	٠	•	•	•	•	11. —	12. 50
en croupons		• *						13.80	15.90

24 octobre	I II
1918	Prix de gros Prix de des tauneries détail
	le kg. le kg.
	Fr. Fr.
	collets
	collets égalisés 9.70 10.95
	flancs 7.60 8.60
	Vache du pays, marque S.T.O. et autres
	marques de même valeur:
	en moitié 9. — 10.35
	en croupons 11.10 12.75
	collets 7.65 8.80
	collets égalisés 8.25 9.45
	flancs 6.50 7.40
	Vache du pays, tannée à l'écorce de
	chêne, nouveau procédé accéléré (pour
	aussi longtemps que ce genre de cuir
	se trouvera encore dans le commerce):
	en moitié 9.30 10.70
	and the same of th
	en croupons
	collets égalisés
	Les prix pour collets et flancs sont compris avec
	crouponnage d'environ 50 %. Pour d'autres crouponnages,
	les prix demandés devront être en rapport avec les taux
	fixés pour les cuirs en moitié.
	b) Cuirs pour selliers. $_{ m le\ m^2}$ $_{ m le\ m^2}$
	mm. Refendus en tripes. Fr. Fr.
	2—2 ¹ / ₂ Cuir pour couvercles de car-
	touchières et sacoches à mu-
	nition I^a 42. — 48. —

Epaisseur mm.	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	le m² Fr.	$\frac{\text{le }\mathbf{m}^2}{\text{Fr.}}$	24 octobre 1918
$2-2^{1/2}$	Vachettes pour colliers Ia .	40.50	46.50	1910
•	Vachettes pour sacoches I ^a .			
	Refendus en croûte.			
991/2	.Cuir pour courroies porte-	÷.		
2-2/2	jumelles	44. —	50. —	
La su	perficie d'une peau est détern	ninée en	multi-	6 1 1 52
pliant la	longueur, mesurée depuis le t	rou de l	'oreille	
jusqu'à la	racine de la queue, avec la lan	geur qu	accuse	
la région	ombilicale.			
	_	Ι	11	
	P	rix de gros es tanneries	Prix de détail	
Epaisseur mm.		le kg. Fr.	le kg. Fr.	
2010/2010/201	Empeigne pour la sellerie .		(TT TT)(T)	
$2^{3/4}$ —3	Cuir pour pochettes de car-	10.		
4 0	touchières	17 —	19 —	
$2^{3}/_{4}$ —3	Bretelles de fusil, courroies	11.	10.	
2 /4 0	de paquetage, fourreaux d'ou-			
	tils, rênes minces et courroies			
	d'étuis à jumelles	15, 60	17.60	
$3^{1/4} - 3^{3/4}$	Porte-fourreaux de baïonnette,	20.00	2	
0 /1 0 /1	ceinturons	14, 50	16. —	
$4-4^{1/2}$	Cuir pour quartiers de selles			
1- 1-	d'officiers non passé au suif	14.50	16. —	
$4-4^{1}/_{4}$	Cuir pour brides, licols	13. 20	14.70	*
$4^{1/2}-6$	Cuir pour harnachements,			
*	quartiers pour selles, fonds	e: 4		
	de sacoches, licols, sanglons de	,		
	selles	12.10	13, 50	
$4^{1/2}$ —6	Cuir pour étrivières en 1/2 peau			
	_			

octobre			I	II
1918			Prix de gros des tanneries	Prix de détail
	Epaisseur		le kg.	
	$\mathbf{m}\mathbf{m}$.		Fr.	Fr.
	$4^{1/2}$ —6	Croupons avec tête pour étri-		
		vières	. 14.50	16. —
		Cuir pour harnachement noin	11.50	12.90
	Peaux de	chèvres brunes pour bordures	fr. 12. —,	16. —,
	13.80	18. 25.		

24

Pour le cuir de 3 mm. et 3³/4 mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, des fourchets et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue. Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

					I	II
			E	Pı de	rix de gros s tanneries	Prix de détail
Epaisseur mm.					le kg. Fr.	le kg. Fr.
jusqu'à 3	collets	(pièces	entières)		11.30	12.80
	flancs	"	"		10. —	11.35
$3^{1}/_{4}$ — $4^{1}/_{2}$	collets	"	n		10.25	11.60
	flancs	"	. "		9.10	10.30

Les prix maxima pour les collets et flancs de cuirs pour selliers ne peuvent être demandés que si le poids des collets en moitié ou des flancs est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux en moitié ou si le poids des collets entiers est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux entières.

Pour les collets d'un poids inférieur (peau de la tête) et les flancs de peu de largeur, les prix devront être réduits en proportion (jusqu'au 40 % des prix fixés pour les moitiés).

c) Prix pour cuirs de veau bruns et cirés et d'empeigne 24 octobre pour chaussures.

I. Prix de gros des tanneries.

Cuir de veau, sans tête et à dépouille courte, poids par douzaine:

1								
					$\mathbf{I}^{\mathbf{a}}$	\mathbf{A}	В	\mathbf{C}
					le kg.	le kg.	le kg.	le kg.
	jusqu'à kg.				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	9				30.65	29.40	28.75	28. 15
	de kg.					*	<u>e</u>	
	9 - 12			•	28. 75	28.15	27.50.	26.90
	12 - 15				26.90	25.65	25. —	24.40
	15—18	•		9 • 8	25. —	23.75	23. 15	22.50
	18 - 20			•	23.75	23.15	22.50	21.90
	20 - 22	ě			23.05	22.50	21.95	21.40
	22 - 25			•	22.55	22. —	21.45	20.90
	25 - 28		•	13 4 5	22.05	21.50	20.95	20.40
7	28 - 33		٠		21.55	21.05	20.50	19.95
	33 - 35	•		• ,	21.40	20.90	20.30	19.75
	35 - 40	•			21.20	20.70	20.15	19.55
	40 - 45				20.50	19.95	19.55	18.95
au	ı-dessus de kg	:						
	45				19.80	19.30	19. —	18.45

Un supplément de 50 centimes par kilo pourra être ajouté aux prix de la I^{re} qualité pour les assortiments choisis de tiges de bottes pour la cavalerie.

Broutards, I^{re} qualité et I^{er} choix, courts: leurs prix ne doivent pas dépasser ceux fixés pour le cuir de veau.

Empeigne pour chaussures, sans front et à dépouille courte, jusqu'à 3½ mm. d'épaisseur le kilo, Iª, fr. 17; tannage de II° qualité, fr. 15.

II. Prix de détail.

Au plus 2 francs d'augmentation par kg. sur les prix de gros.

d) Prix pour cuirs de sport et box.

Cuirs de sport (tannage au chrome ou tannage combiné).

ou taimage combine).		
	\mathbf{I}	\mathbf{II}
	Prix de gros des tanneries	Prix de
Cuirs de veau et cuirs de gros bétail:	Fr.	Fr.
Cuirs noirs et cuirs couleur nature, par	r	
pied carré	. 3. 10	3.50
Box-calf, noir et couleur nature, par	r	
pied carré	. 3. –	- 1
Rindbox, noirs et couleur nature, par	r	
pied carré	. 3. 1	0
Cuirs de sport et box couleur: augmen	ntation de	20 cen-

times par pied carré.

En ce qui concerne les *cuirs de veau*, les prix maxima ne sont applicables qu'aux articles sans tête et à dépouille courte.

La division de l'économie industrielle de guerre peut autoriser des *dérogations* aux prix ci-dessus, à de certaines tanneries, suivant la qualité et l'assortiment de la marchandise.

Les prix pour le *box* s'entendent pour les livraisons aux artisans; les provisions des intermédiaires sont à la charge de la tannerie.

Les prix fixés pour le box entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1918; jusqu'à cette date, les prix actuels peuvent être appliqués.

e) Prix du cuir de chèvre pour doublure.

24 octobre 1918

		I	II
		Prix de gros les tanneries	
		Fr.	Fr.
Provenant de peaux Iª et "Media"	' :		
tannage végétal, par pied carré		1.70	1.90
tannage au chrome, par pied carré.	٠	1.75	1.95
Provenant de peaux IIª jusqu'à IVª	a :		
tannage végétal, par pied carré		1.60	1.80
tannage au chrome, par pied carré.		1.65	1.85
ou			
fr. 17. 10 le kg., graissage normal pou	ır		
les cuirs, tannage végétal, provenar	nt		
de peaux Iª et "Media", et			
fr. 15.80 le kg. pour les cuirs, tannag	çe		
végétal, provenant de peaux IIª jus	S-		•
qu'à IVa.			

Pour le cuir de chèvre fabriqué et employé à d'autres usages que comme cuir de doublure ou de bordure, la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des prix ou des limites de prix.

f) Prix pour cuir de mouton.

		Par pied carré				
a)	Tannage végétal, mouton noir	Prix en gros des tanneries	Prix de détail			
	chagrinė:	Fr.	Fr.			
	cuir pour tige	1.85	2.05			
	cuir pour doublure	1.40	1. 60			
<i>b)</i>	Tannage au chrome, mat glace	<i>}</i>				
	et chagrinė:					
	cuir pour tige	1.95	2. 15			
	cuir pour doublure	1.40	1.60			
	"Tel quel"	1.70	1.90			
	cuir pour képis militaires.	1.95	2. 15			
	Année 1918		LXXV			

Pour cuirs couleur, un supplément de 25 centimes par pied carré est autorisé.

Pour le cuir de mouton, fabriqué et employé à d'autres usages (meubles, articles de voyage, etc.), la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des prix ou des limites de prix.

g) Prix pour autres cuirs.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée, après consultation des intéressés, à prescrire en général ou dans des cas spéciaux des prix ou des limites de prix pour le cuir de cheval, la croûte, ainsi que pour d'autres genres de cuir non désignés ci-dessus, pour des qualités spéciales de cuir et pour des cuirs dont le rendement s'écarte sensiblement de celui qui a servi de base à la calculation des prix.

Les prix du cuir pour lequel il n'est pas fixé de prix maxima ne peuvent être augmentés sans l'autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre.

h) Prix pour cuirs frais de fosse ou non corroyés.

Les prix pour les cuirs frais de fosse ou non corroyés doivent être inférieurs aux prix de ces mêmes cuirs lorsqu'ils sont corroyés.

C. Prix des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées.

Art. 5. Les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées sont fixés comme suit:

1. Prix des cuirs pour courroies de transmission.

24 octobre 1918

Croupons de cuir pour courroie mission, tannage à l'écorce de			Fr.				
graissés à froid			. 15. —				
passés au suif	• • .		. 14.50				
tannage végétal, procédé acc	éléré :						
graissés à froid			. 13.80				
passés au suif							
tannage au chrome			. 15. 20				
Le crouponnage moyen ne peut dépasser 50 %.							
Pour les croupons tendus a	au mo	uillé,	il peut être				
compté une majoration de 8 º/o.	\$						

Pour la vente au détail jusqu'à concurrence de 20 kg. ces prix maxima peuvent être majorés de 10 $^{\rm o}/_{\rm o}$ au maximum.

2. Prix des courroies de transmission terminées.

Courroies de transmission, provenant de crou- pons tannés à l'écorce de chêne pure:											Prix par dm ² Fr.	
épa	isseu	ır: j	usqu'à	4	mı	n.			•			27.70
de	$4^{1}/2$	à 6	mm.					•				26.75
de	plus	de	6 mm					٠	•			25.85
soumis a	u tai	nnag	ge vége	éta	l, p	roc	céde	á a	ccé	lére	5 :	
épa	isseu	ır: j	usqu'à	4	mı	n.						25.85
de	$4^{1/2}$	à 6	mm.					•.				24.90
de	plus	de	6 mm.		•		•					24. —
tannés a	u cl	rom	ie .									27.80

Il est permis d'augmenter les prix désignés ci-dessus d'un supplément de 8 $^{\rm o}/_{\rm o}$ au maximum pour les courroies spéciales suivantes:

- 1. Courroies provenant de croupons de la région dorsale;
- 2. , doubles;
- 3. , tendues au mouillé;
- 4. " imprégnées.

Pour les courroies comportant à la fois deux ou plusieurs des propriétés ou des genres dont il est fait mention sous chiffres 1 à 4 ci-dessus, il n'est permis d'ajouter aux prix précités qu'un supplément pouvant atteindre un montant total de 15 %.

Le rabais auquel les marchands de courroies de transmission ont le droit de prétendre vis-à-vis des fabricants de courroies est de 15 % au minimum. Cette disposition n'est pas applicable aux marchands qui ne font que le commerce intermédiaire et n'ont pas de marchandises en stock leur appartenant.

Les prix pour les courroies de transmission usagées doivent être inférieurs aux prix maxima cités.

Pour les achats de courroies faits par la Confédération directement auprès du fabricant, les prix maxima fixés doivent être diminués du 15 % au moins.

3º La division de l'économie industrielle de guerre peut exceptionnellement fixer des prix spéciaux pour des cuirs de courroies et des courroies qui sont confectionnées spécialement par certaines fabriques et ne sont pas mentionnées dans la présente décision.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à fixer, d'une manière générale ou pour certains cas, des prix ou des limites de prix pour d'autres articles techniques en cuir, après en avoir conféré avec les intéressés.

4° Pour toute vente de courroies de transmission, il doit être acquitté par le fabricant de courroies et pour

toute vente de cuir à courroies pour réparations, il doit être acquitté par le tanneur un droit de 5 % sur les prix de vente, avant la déduction du rabais du marchand. Le vendeur peut facturer le montant de ce droit à l'acheteur. Ce droit est perçu sur les ventes de courroies et de cuir à courroies soit qu'il s'agisse de cuir dont la matière brute est indigène ou de cuir dont la matière brute est étrangère.

24 octobre 1918

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à percevoir aussi des droits sur les courroies de transmission importées, sur les courroies fabriquées avec du cuir importé, ainsi que sur d'autres articles en cuir.

Ce droit n'est pas perçu sur les achats directs de courroies par la Confédération.

Ce droit peut être remboursé au vendeur qui en est passible, lorsqu'il prouve avoir subi sans sa faute une perte du fait de la vente. La demande de remboursement ne sera toutefois admise que si elle est présentée à la section des industries du cuir dans l'année consécutive à la livraison de la marchandise.

D. Dispositions spéciales.

Art. 6. Le calcul des prix et la livraison des cuirs sont en outre régis par les dispositions spéciales suivantes:

1° Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs préparés avec des cuirs et peaux bruts de provenance indigène.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, après avoir consulté les intéressés et en tenant compte des circonstances spéciales, fixer des prix ou des limites

de prix pour des cuirs préparés en Suisse ou à l'étranger avec des peaux brutes de provenance étrangère.

2°Dans la fabrication et le commerce du cuir, les bénéfices ne doivent pas dépasser les limites usuelles en rapport avec les circonstances.

3º Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs secs.

Lorsque des prix spéciaux ne sont pas fixés pour des qualités ou assortiments différents, les prix maxima ne peuvent être demandés que pour des cuirs de premier choix.

Les prix pour les déchets de cuir doivent être inférieurs aux prix fixés pour les cuirs correspondants.

Sauf stipulation contraire (chiffre 8), les prix s'entendent contre payement à 30 jours net.

4° Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés.

Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

5° Pour toutes les ventes, les prix doivent être calculés d'après les mesures et poids fixés dans la présente décision. Ces poids et ces mesures ainsi que le genre, le mode de tannage employé et la qualité du cuir doivent être indiqués clairement sur les factures. En outre, il doit être spécifié si c'est le prix de gros ou de détail qui a été calculé.

Les factures des marchands de cuir doivent également mentionner la provenance (nom de la tannerie) du cuir.

6° Les tanneries sont tenues de fournir les fabriques de chaussures et les marchands de cuir aux prix de gros. Il n'est fait d'exceptions à cette règle que si et

pour autant que lesdites exceptions sont justifiées par le mode habituel de procéder des intéressés. Il n'est en aucun cas admissible de facturer les prix de détail aux marchands de cuir.

Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes directes des selliers et des cordonniers ainsi que de leurs associations en proportion de leur production et aux conditions en usage avant la guerre aux prix de gros. Pour les livraisons faites à des selliers et des cordonniers, pour lesquelles, selon l'usage, il a toujours été calculé les prix de mi-gros ou de détail, les tanneries sont autorisées à demander ces prix.

7º Les marchands de cuir sont autorisés à majorer les prix de gros fixés aux tanneries. Toutefois, il leur est interdit d'exiger des prix supérieurs aux prix de détail fixés, sauf pour la vente de cuir en découpures où les prix de détail peuvent être majorés en conséquence.

Les marchands de cuir sont tenus d'appliquer des prix de mi-gros, tenant le juste milieu entre les prix de gros et les prix de détail, dans les ventes effectuées:

- a) à des fabriques de chaussures;
- b) à d'autres marchands de cuir, pour autant que ce genre de transaction est autorisé par l'article 15, 3° alinéa, de la décision du 21 juin 1918 concernant les cuirs ainsi que par les prescriptions s'y rapportant, édictées par la division de l'économie industrielle de guerre;
- c) à des artisans, s'ils achètent le cuir en ballots d'origine.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, après consultation des groupes intéressés et en tenant

compte des usages pratiqués jusqu'à présent, émettre des instructions spéciales concernant les prix pour la vente en découpures.

- 8º Pour les paiements effectués dans les 30 jours, les marchands de cuir et les tanneries sont tenus d'accorder sur les prix de détail un escompte d'au moins $2^{0}/_{0}$ à leurs acheteurs.
- 9° Les tanneries et les marchands de cuir sont obligés de livrer, sur demande, leurs provisions de cuirs aux prix maxima et aux conditions fixées.
- 10° Les prix maxima et les prescriptions s'appliquent aussi aux contrats de livraisons en cours, pour autant que la livraison n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente décision.
- 11° Les présentes dispositions sont applicables par analogie au commerce des courroies de transmission, à l'exception des chiffres 6 à 8.
- Art. 7. Les *prix maxima pour les cuirs* ne peuvent être appliqués que si les conditions de fabrication suivantes sont observées:
 - a) le cuir facturé doit répondre aux conditions dont l'énumération suit en ce qui concerne la mise en œuvre, la mise en fosse et le finissage des peaux des diverses catégories de cuir;
 - b) l'examen des cuirs terminés doit révéler que la marchandise, d'après sa qualité, a été effectivement classée dans la catégorie de prix correspondant au procédé de fabrication suivi et que le rendement moyen du cuir ne diffère pas sensiblement de celui admis pour l'espèce de cuir correspondante dans le calcul des prix.

1º Cuir fort.

Cuir fort, Ire qualité:

- a) ébourrage par l'échauffe; montage en basserie aigre; refaisage et retraite aigre; tannage en 4 poudres de 3 à 4 mois chacune; matières tannantes: sapin, chêne, valonnée, éventuellement Mimosa; l'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée de la fabrication; durée de la fabrication 12 à 18 mois;
- b) ou ébourrage par l'emploi du sulfure de sodium; montage, tannage, matières tannantes et durée, selon procédé décrit sous lettre a.

Cuir fort, II^e qualité: ébourrage au moyen de pelains avec ou sans sulfure de sodium; montage en basserie; refaisage; retraite et tannage en deux poudres de courte durée avec l'emploi d'extraits dans les refaisages et au couchage. Matières tannantes pour le couchage: sapin, chêne, valonnée, éventuellement extrait avec emploi de matières de couchage à volonté; durée du tannage 6 à 7 mois. Finissage sans aucun travail de corroirie, comme le cuir fort ordinaire.

2º Vache lissée.

Vache lissée pays, tannage en fosse pur chêne. Ebourrage par le pelain à chaux ordinaire, sans adjonction de sulfure de sodium; basserie, refaisage et retraite en jus doux, tannage en trois poudres. L'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 10 à 12 mois.

Vache lissée pays, S. T. O. ou marques équivalentes. Ebourrage au pelain ou sulfure de sodium; basserie et

refaisage avec l'emploi d'extraits, sans couchage; tannage au tonneau avec des extraits; matières tannantes: toute matière tannante suivant la possibilité d'achat; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 2 à 3 mois.

Autres procédés de tannage pour vache lissée. D'autres procédés de tannage pour vache lissée que ceux spécifiés ci-dessus ne peuvent être employés qu'avec l'autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre, laquelle fixe également le prix dans chaque cas particulier.

La division de l'économie industrielle de guerre édictera les instructions nécessaires en ce qui concerne les tanneries qui ont fabriqué jusqu'à maintenant de la vache du pays tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré.

3° Cuirs pour selliers.

Ebourrage, montage et tannage, comme pour la vache lissée, fosse pur chêne, avec les modifications nécessaires pour obtenir une plus grande souplesse du cuir dans le travail de rivière (déchaulage plus minutieux) et en basserie. L'emploi d'extraits est interdit pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin. Durée de la fabrication 8 à 12 mois.

Cuirs pour sellier stannés à l'aide d'extraits. Les prix maxima du cuir pour selliers, tanné à l'aide d'extraits, subissent une réduction de 3 % vis-à-vis de ceux fixés dans la présente décision pour le cuir pour selliers. Il y a lieu d'apposer sur les factures l'annotation que le cuir a été tanné à l'aide d'extraits.

4° Cuirs de veau bruns et cirés et empeigne pour la fabrication de chaussures.

24 octobre 1918

Les prix maxima indiqués à l'article 4, c, ne sont valables que pour les cuirs préparés au tannage en fosse.

Tannage en tonneau. Pour les cuirs tannés en tonneau, exclusivement à l'aide d'extraits végétaux, les prix maxima subissent une réduction de 4 % vis-à-vis de ceux fixés dans la présente décision. Il doit être annoté sur les factures que le cuir a été tanné en tonneau.

5° Cuirs pour courroies de transmission.

Les prix maxima ne peuvent être exigés que pour les croupons qui relativement à la qualité du cuir, au corroyage et au graissage, se prêtent à la fabrication de courroies de transmission. Le poids spécifique ne peut dépasser pour le cuir pour courroies graissé à froid 1, et pour le cuir pour courroies passé au suif 1,05.

Les croupons tannés à l'écorce de chêne pure doivent l'être suivant le procédé prévu pour la vache du pays lissée, tannage en fosse pur chêne.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions émises en vertu de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront punies en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918.

Elle abroge dès cette date les décisions suivantes du Département fédéral de l'économie publique: celle du

21 juin 1918 relative aux prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés, celles des 2 août et 11 septembre 1918 relatives à la modification des prix maxima pour cuirs tannés.

Les prescriptions et instructions édictées à teneur de ces décisions, par la division de l'économie industrielle de guerre, restent toutefois en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

5 novembre 1918

Achat de fromage chez le producteur.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

Article unique. Les décisions du Département fédéral de l'économie publique du 27 mai 1918 et du 15 juin 1918, concernant les achats de fromages chez les producteurs, s'appliquent aussi à l'achat de fromages fabriqués pendant la période du 1^{er} novembre 1918 au 30 avril 1919.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Commerce des métaux précieux.

30 octobre 1918

(Ordonnance d'exécution complémentaire du Département fédéral des finances et des douanes.)

Le Département fédéral des finances et des douanes,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1918, concernant le commerce des métaux précieux;

En complément des dispositions de l'ordonnance d'exécution du 29 août 1918,

arrête:

Article premier. La commission prévue à l'article 7 de l'ordonnance d'exécution du 29 août 1918 est en outre chargée de représenter et de défendre auprès des instances compétentes tous les intérêts des industries suisses utilisant les métaux précieux.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{cr} novembre 1918.

Berne, le 30 octobre 1918.

Département fédéral des finances et des douanes, MOTTA.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer et de navigation suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu la demande du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 avril 1918 (Recueil off. XXXIV, 448) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne les mesures prévues pour le transport des bagages et des colis express, des charges de produits agricoles, des animaux vivants et des marchandises.

A. Bagages et colis express.

1° Le supplément actuel de 60 % sur les taxes du tarif peut continuer à être perçu. Les montants suivants peuvent en outre être ajoutés pour les distances jusqu'à 99 kilomètres de tarif:

Distances jusqu'à 10 km. de tarif, 100 centimes par 100 kg.

5 novembre 1918

77	de 11 à	20 "	"	77	120	"	"	100	77
"	" 21 à	30 "	77 .	"	140	"	77	100	"
"	, 31	n	"	"	138	"	"	100	17
"	, 32	- 77	,, ·	77	136	22	"	100	77

et ainsi de suite, 2 centimes de moins pour chaque kilomètre de tarif suivant.

- 2º Le poids minimum à taxer pour une expédition est de 10 kg.
- 3° La taxe minimum pour une expédition peut être portée à 80 centimes.

B. Charges de produits agricoles et industriels.

Pour le surplus de poids soumis à la taxe (plus de 25 ou de 15 kg.), il pourra être perçu le supplément fixé pour les expéditions partielles du service-marchandises. La taxe minimum pour un envoi soumis à la taxe ne peut pas dépasser 80 centimes.

C. Animaux vivants.

1º Il peut être perçu sur les taxes du tarif provisoire des animaux vivants du 22 octobre 1917, un supplément de 100 º/o au maximum, pour le bétail d'exportation de 150 º/o au maximum.

Les entreprises qui n'ont pas introduit le susdit tarif sont autorisées à percevoir un supplément de 180 % au maximum sur les taxes de leur tarif.

Les taxes minima pour une expédition pourront atteindre les chiffres ci-après:

*	a.	b.
ě	Expéditions en petite vitesse	Expéditions en grande vitesse
	Fr.	Fr.
I ^{re} classe de tarif	8.—	11.20
IIe """	6.—	8.40
IIIe et IVe classes de tar	if 1.—	1.40

2º La facilité de transport pour le bétail d'alpage des races chevaline et bovine prévue au § 2, 4º alinéa, du tarif des chemins de fer suisses pour le transport des animaux vivants, du 1ºr mars 1909, et du tarif provisoire suisse pour le transport des animaux vivants, du 22 octobre 1917, supprimée à partir du 1ºr avril 1918 (Recueil off. XXXIV, 366, chiffre II), consistant dans le transport en grande vitesse des envois, sans perception de la surtaxe de grande vitesse de 40 º/o, est de nouveau introduite. En outre, pour ces envois, le supplément ordinaire de taxe est limité à 50 º/o.

3° Le transport en retour gratuit, accordé précédemment pour les animaux invendus aux marchés de taureaux reproducteurs ayant le caractère d'expositions, sera de nouveau introduit.

D. Marchandises.

1° Les entreprises de transport appliquant le tarif normal des chemins de fer fédéraux sont autorisées à percevoir les suppléments ci-après:

5 novembre 1918

	Expéditions partielles en G. V.	Expéditions partielles en P. V.	pour i compl , 1 3 et marc	générales wagons arif exc. chandises rtation	Tarif spé Tarif exc sauf les i dises d	. 6 et 21, marchan- 'expor-			Tarif exc. 19, sauf les mar- chand ses d'expor- tation	
* B	centim		5 t.	10 t.	õt.	10 t.	5 t.	10 t.	10 t.	
Km. de Tarif	10 kg. ou com de poid	mencés	Centimes par 100 kg. pleins ou commend							
Jusqu'à 10	8	4	20	17	18	12	16	11	9	
de 11 à 20	12	6	29	26	28	18	25	16	12	
" 21 " 30	15	8	45	40	39	27	36	24	17	
" 31 " 40	18	9	65	60	54	40	49	37	24	
" 41 " 50	22	11	86	80	70	54	67	52	32	
" 51 " 70	26	13	110	102	93	72	86	67	40	
" 71 " 100	30	15	136	126	114	91	104	82	51	
" 101 " 130	35	18	162	150	135	110	119	98	60	
" 131 " 180	40	20	187	168	150	126	133	112	69	
" 181 " 240	50	25	210	185	165	139	147	123	76	
" 241 " 300	60	30	231	202	179	150	158	133	82	
" 301 " 350	.70	35	248	219	190	159	168	141	87	
" 351 et plus	80	40	263	231	198	168	176	149	92	

en arrondissant chaque fois le montant du supplément aux 10 centimes suivants. La taxe supplémentaire peut être calculée et perçue spécialement pour chaque expédition à part (même en service de réexpédition).

Les autres entreprises de transport sont autorisées à percevoir des suppléments allant jusqu'à 120 % des taxes du tarif.

- 2° Pour les marchandises qui ne sont pas taxées d'après le poids, il peut être perçu également un supplément maximum de $120\,$ °/ $_0$.
- 3° Sont exonérés de tout supplément les transports de lait effectués par abonnement et sur la base des tarifs exceptionnels.

- 4° Les n° 3, 4, 6, 10, 19, 21 et 41 des tarifs exceptionnels généraux resteront en vigueur; leurs taxes, à part celles des transports de lait, pourront être augmentées des suppléments appliqués au trafic ordinaire. L'application des autres tarifs exceptionnels peut être momentanément suspendue.
- 5° Le Département des postes et des chemins de fer peut autoriser les entreprises privées de transport à suspendre temporairement l'application d'autres tarifs exceptionnels particuliers.
- 6° Le Département des postes et des chemins de fer est autorisé à accorder aux entreprises de transport des modifications momentanées de la classification des marchandises, pour autant que les conditions économiques de la Suisse n'en souffriront pas.
- 7º L'application du règlement concernant les réductions de taxes pour les objets destinés aux expositions du 1^{er} mars 1909, est suspendue jusqu'à nouvel avis.
- II. Le Conseil fédéral se réserve d'abaisser les suppléments de taxe pour certaines marchandises, si l'intérêt général du pays le demande, et de réduire l'application des suppléments, tant du trafic des voyageurs que de celui des marchandises, pour les entreprises ayant un rendement suffisant.
- III. Le Département des postes et des chemins de fer décidera en cas de divergence entre les entreprises de transport sur l'application des suppléments de taxe et la répartition de leur produit.
- IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

8 novembre 1918

modifiant

l'article 102 du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des douanes,

arrête:

1º L'article 102 du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893 est abrogé et remplacé par l'article ciaprès:

Art. 102. Les finances à payer dans les entrepôts fédéraux (telles que certificats d'entrepôt, finances de pesage, finances de magasinage, etc.) sont fixées et publiées par le Département des douanes.

2º Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1919.

Berne, le 8 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 42 de l'ordonnance sur les télégraphes (taxes d'express pour télégrammes).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrêle:

L'article 42, 5° alinéa, de l'ordonnance sur les télégraphes du 18 novembre 1913 reçoit la teneur modifiée suivante, avec effet rétroactif au 1° novembre 1918:

5° La taxe d'express, calculée à partir du point central, est fixée comme suit:

50 centimes pour une distance de 1001 à 1500 m.

1 franc " " " " 1501 à 2000 m.

1 fr. 25 ct. " " " 2001 à 2500 m.

1 fr. 50 ct. " " " " 2501 à 3000 m.

et 25 centimes pour chaque demi-kilomètre ou fraction de demi-kilomètre en sus. Ce mode de calcul, etc.... (Reste sans changement.)

Berne, le 8 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

8 novembre 1918

concernant

la réquisition de logements inutilisés.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

- Art. 1er. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à réquisitionner pour la commune conformément aux dispositions qui suivent, dans les localités souffrant de la pénurie de logements, des habitations ou locaux pour y loger des personnes ou familles sans abri.
- Art. 2. Sont soumis à la réquisition les habitations et les locaux susceptibles d'être habités qui demeurent inutilisés ou sont employés autrement que comme logements.

Est exclue la réquisition de locaux qui font partie d'un logement habité.

- Art. 3. La réquisition ne peut toutefois être opérée:
- a) lorsque les locaux sont affectés au travail et ne peuvent pas facilement être remplacés dans ce même but;
- b) lorsque le propriétaire ou ayant droit peut alléguer d'autres raisons suffisantes pour que les locaux ne servent pas de logements;

- c) lorsqu'il est à prévoir que la commune pourrait disposer des locaux seulement pour une durée n'excédant pas six mois.
- Art. 4. Il appartient au gouvernement cantonal de statuer dans chaque cas particulier sur le droit d'opérer la réquisition.

Le gouvernement cantonal peut déléguer à une autre autorité cantonale cette mission de statuer, sous la réserve toutefois du recours du propriétaire ou ayant droit et de l'autorité communale au gouvernement cantonal. L'autorité statuant en première instance fixe un court délai pour la déclaration de recours.

Art. 5. Le propriétaire ou ayant droit peut en tout temps, jusqu'à décision définitive sur le droit d'opérer la réquisition, céder à bail les locaux comme logements.

Si la commune ne fait pas usage, dans le délai d'un mois dès la décision définitive, de son droit d'opérer la réquisition, le propriétaire ou ayant droit peut de nouveau disposer des locaux.

Art. 6. Si la réquisition est opérée, la commune doit conserver en lieu sûr, à ses frais et risques, les choses mobilières qui se trouvent dans les locaux.

La commune verse au propriétaire ou ayant droit une indemnité correspondant à un loyer convenable.

Elle répond au surplus vis-à-vis du propriétaire de tout dommage résultant de la réquisition des locaux ou de la conservation des choses mobilières.

Le juge statue, en cas de contestation, sur les demandes d'indemnité et de dommages-intérêts formulées par le propriétaire ou ayant droit.

Art. 7. La commune cède à bail les locaux réquisitionnés à des personnes ou familles sans abri.

Est inadmissible la cession à bail à des personnes vis-à-vis desquelles le propriétaire ou ayant droit formule de justes objections. L'autorité désignée à l'article 4 statue sur ces objections.

8 novembre 1918

L'état des locaux est constaté, aux frais de la commune, avant que les locataires de celle-ci en prennent possession.

Art. 8. La réquisition des locaux, la fixation de l'indemnité et la désignation des personnes ou familles qu'il s'agit d'abriter ne peuvent avoir lieu, dans tous les cas, que si le propriétaire ou ayant droit a été préalablement entendu ou requis sans résultat de faire valoir ses droits.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 1918.

Berne, le 8 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Livraison de bois à papier aux fabriques suisses de papier, cellulose et pâte de bois.

7 novembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1918 concernant la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois,

décide:

Article premier. Les fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois ne peuvent acheter et utiliser les bois de moins de 10 cm. d'épaisseur, de même que les déchets de scierie (dosseaux, cœnneaux, etc.).

Tout le bois coupé de moins de 10 cm. de diamètre au petit bout est exclusivement réservé à couvrir les besoins du pays en bois de feu, à l'exception du bois pour perches de haricot, échalas, perches de houblon et lattes pour clôtures.

L'éboutage des bois de sciage et d'équarrissage ne doit pas descendre au-dessous de 20 cm., sous peine du séquestre des bois d'un diamètre inférieur, à l'exception du bois destiné à l'usage du propriétaire.

L'inspection fédérale des forêts peut autoriser des exceptions pour les bois destinés à des usages spéciaux.

Le bois d'épicéa, de sapin, de tremble et de peuplier de plus de 10 cm. de diamètre, propre à la fabrication du papier ou de matières similaires, et à l'exception du bois d'œuvre, ne doit être utilisé qu'à couvrir les besoins des fabriques de papier, cellulose et pâte de bois.

- Art. 2. La vente du bois à papier se fera aux prix et conditions ci-dessous:
 - a) l'épicéa, le sapin et le tremble (ayant au moins 10 cm. au petit bout):

fr. 37 par stère, bois écorcé, " 32 " " non écorcé;

b) pour le bois de peuplier (autre que le tremble): fr. 29 par stère, bois écorcé, ou non.

Le bois ayant perdu son écorce en suite du flottage, ne rentre pas dans la catégorie du bois écorcé, à moins qu'une entente n'intervienne à ce sujet, en tenant compte de la qualité du bois. 7 novembre 1918

Les prix fixes prévus par la décision du 14 septembre 1917 sont valables pour les livraisons faites en vertu de contrats conclus avant la fin d'août 1918, même si les livraisons ont lieu après cette date, jusqu'à ce que la quantité fixée par le contrat soit entièrement livrée.

La vente a lieu, suivant accord, bois pris en forêt ou franco chargé sur wagon en gare.

Les prix ci-dessus s'entendent franco, bois chargé en gare sur voie normale ou secondaire (à l'exception des chemins de fer de montagne à désigner par le Département). Si le bois est vendu en forêt, les prix sont diminués des frais de transport, de transbordement et de chargement sur wagon.

Les contrats dont les clauses relatives aux prix sont contraires aux prescriptions ci-dessus, ne sont pas valables.

Si le vendeur livre son bois en fabrique, les prix sont majorés du coût du transport de la gare la plus rapprochée à la fabrique; toutefois cette majoration ne pourra pas dépasser 2 francs par stère et seulement dans le cas où la distance à parcourir serait plus grande que celle de la forêt à la station; les intéressés s'entendront entre eux pour fixer cette indemnité, dans les limites prévues.

Si les frais de voiturage excèdent fr. 10 par stère, la moitié du surplus jusqu'à concurrence de fr. 5, tombe à la charge de l'acheteur.

Art. 3. La centrale fédérale assigne aux fabriques et à leurs associations les territoires où elles sont autorisées à acheter du bois à papier; il leur est interdit d'en acheter en dehors sans l'autorisation de cette centrale.

L'administration militaire peut acheter directement

le bois à papier destiné à la préparation de la cellulose nécessaire à la fabrication de la poudre; elle peut le faire sans restriction de territoire, mais en observant les prix fixés ci-dessus.

Art. 4. Une autorisation écrite, établie par la centrale fédérale, est nécessaire pour chaque transport de bois à papier. Les demandes de livrer et de transporter des bois à papier seront transmises à la centrale cantonale sur formulaires prescrits par l'inspection des forêts. Les demandes doivent être présentées séparément par acheteur, par station d'expédition et par destinataire. Une demande ne peut comporter plus de 500 stères à la fois.

Les fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois feront connaître à la fin de chaque mois, à l'inspection fédérale des forêts, les quantités de bois qui leur ont été réellement fournies, en indiquant séparément les assortiments, le propriétaire de forêt et les provenances.

Art. 5. Le cubage et la qualité seront reconnus en forêt ou à la station expéditrice, pour les livraisons d'au moins 50 stères. Pour les quantités plus faibles, les reconnaissances faites sur le chantier de la fabrique font règle pour le paiement; toutefois, dans ce cas, les bois ne pourront être utilisés avant qu'un accord soit intervenu entre vendeur et acheteur. Les quantités et qualités reconnues par l'acheteur seront communiquées par écrit au vendeur; elles seront considérées comme acceptées, si ce dernier ne réclame pas dans un délai de 10 jours, à partir de la réception de cette communication.

Les usages actuels seront maintenus, en ce qui concerne la qualité et le cubage des bois.

A moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les intéressés, les conflits pouvant survenir au sujet de l'interprétation et de l'exécution des contrats de livraison seront soumis à un tribunal arbitral qui tranchera sans appel. Les cantons régleront l'organisation de ce tribunal. 7 novembre 1918

- Art. 6. Les infractions à la présente décision ou aux prescriptions ou directions données en vertu de celleci par les organes d'exécution fédéraux ou cantonaux tombent sous le coup de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1918, réglant la fourniture de bois à papier aux fabriques de papier, cellulose et pâte de bois.
- Art. 7. La présente décision entrera en vigueur le 18 novembre; elle abroge celle du 14 septembre 1917.

Berne, le 7 novembre 1918.

Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Prix maxima applicables dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux.

4 novembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918 concernant la préparation, la transformation et le commerce de métaux,

decide:

I.

Sont applicables dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux les prix maxima suivants:

	— 1212 —
4 novembre	A. Cuivre.
1918	1. Déchets de cuivre, neufs fr. 3.80
	2. Vieux cuivre, lourd
	3. Vieux cuivre, léger
	4. Vieux cuivre, étamé
	5. Cuivre de chaudières et entretoises " 4.40
	6. Déchets de fil de cuivre, nus
	7. Tournures de cuivre, pures
	8. Cuivre de clichés
	9. Déchets de fil de cuivre, étamés (égale-
	ment brûlés)
	B. Laiton
	The second secon
*	(sans fer; les matières étrangères sont taxées séparément):
	1. Déchets de laiton, neufs fr. 2.90
	2. Vieux laiton, massif
	3. Vieux laiton léger, mêlé " 2.40
	4. Déchets de décolletage, purs " 2.60
	5. Tournures de fonte de laiton, pures " 2.30
	C. Bronze.
	1. Bronze massif ordinaire fr. 3.50
	2. Bronze mécanique
	3. Métal de cloche
	4. Airain
	5. Tournures de bronze pures " 2.80
	6. Tournures de bronze titrées " 3.20
	7. Déchets de fils de bronze
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	D. Plomb.
% ***	1. Vieux plomb doux fr. 1.50
	2. Vieux plomb mêlé
	3. Vieux plomb d'accumulateurs "—.80

E. Zinc.	4 novembre
1. Déchets de zinc, neufs fr. 1.40	1918
2. Vieux zinc mêlé	
F. Etain.	
1. Vieil étain mêlé fr. 5.—	
2. Vieil étain, I ^{re} qualité	
3. Poterie d'étain	
4. Têtes de syphons	
5. Feuilles d'étain, pures	
G. Métal blanc.	N.
1. Métal blanc, tournures et déchets (prix à	
fixer d'après l'alliage).	
2. Vieux métal d'imprimerie fr. 2.30	
H. Maillechort et déchets de nickel.	
1. Déchets de maillechort, neufs fr. 2.90	
2. Tournures de maillechort	
3. Vieux nickel pur et déchets " 15.—	
II.	
Pour les espèces spéciales, par exemple soudure étain et autres alliages (indifféremment s'ils sont fabriqués de	

III.

cas séparément.

vieux métaux ou de métaux neufs), pour les métaux refondus ou récupérés, ainsi que pour les résidus métallifères de toute sorte, les prix seront fixés dans chaque

Les prix s'entendent par kilogramme, franco station de l'expéditeur, payables comptant après vérification et prise de possession de la marchandise.

IV.

Les personnes et maisons qui sont autorisées à exercer le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux peuvent, en tant qu'il s'agit de livraisons aux industries qui transforment de tels métaux, majorer de 10 % les prix maxima en vigueur. Dans cette majoration est comprise une provision pour le chiffonnier.

V.

Les contraventions aux dispositions de la présente décision sont réprimées en conformité des articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918 concernant la préparation, la transformation et le commerce de métaux.

Lorsque les prix maxima seront dépassés ou éludés, tant l'acheteur que le vendeur sont punissables.

VI.

La présente décision entre immédiatement en vigueur. Est abrogée, dès son entrée en vigueur, la décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 avril 1918 concernant les prix maxima applicables dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux.

Berne, le 4 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Prix maxima des fils de coton retors.

1er novembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton, le Département fédéral de l'économie publique,

décide:

- I. Sur la proposition de l'office central suisse du coton, il est fixé de nouveaux prix maxima pour:
 - a) les surtaxes de gazage de fils retors, grossiers et des fils retors à navette,
 - b) les fils retors, grossiers, deux bouts, trois bouts et plusieurs bouts.
 - II. Sont abrogés par cette publication:
 - a) les surtaxes de gazage figurant dans les listes de prix maxima du 17 mai 1918 pour les fils retors à navette et les fils retors, grossiers,
 - b) les prix maxima pour les fils retors, fils grossiers, deux bouts, trois bouts et plusieurs bouts, du 17 mai 1918.
- III. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Berne, le 1er novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

1er novembre 1918

Prix maxima des fils retors.

3° Fils grossiers jumelle (Maco) et Louisiana première qualité, deux bouts, en paquets ou sur bobines à dévidage croisé, par kg. brut:

	No					Fils retors Louisiana lère qualité	Fils retors en coton jumelle (Maco) peigné	Fils retors en coton Mitafifi peigné
	II I U					Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à	nº 12		•	•	•	12.58	17.42	18.37
	14	•	•	•		12.70		
	16		•			12.83	17.67	18.61
	18			•	•	13.02	17.85	18.79
	20	•	•	•		13. 20	18.05	18.95
	22	•			•	13.35	18. 20	19.15
	24	•	•	•		13.65	18. 45	19.40
	28	÷		•	•	·		. —
	30	٠	•			14. —	18.80	19.75
	36			•		14.55	19. 35	20.30
	40	•				14.95	19. 70	20.65
	0 -							

4° Fils grossiers, Louisiana, trois bouts et plusieurs bouts, retordus une fois, en paquets ou sur bobines, bruts, par kg.:

	Nө			Fils Fr.		No			Fils Fr.
ingan'à no	10			nouveau	inggar'à no	06			19 65
jusqu'à n°	12	•	•	12. 55	jusqu'à nº	20	٠	•	15. 65
	16	•	5 S	12.78		30			13.85
	20			13.10		36			14.35
	22			13.25		40			14.75
	24		•	13.55					

Ad 3° et 4°:

Modifications proportionnelles des prix pour les numéros non mentionnés, majoration proportionnelle pour les fils retors doubles. Majoration pour le gazage, fr. 2. 30

par kg., y compris l'emballage et transport ordinaire. Conditions de payement usuelles, soit 4 %, 30 jours.

1er novembre 1918

La provision des marchands n'est pas comprise dans les prix ci-dessus. Elle ne peut dépasser $5 \, ^{0}/_{0}$. En cas de reventes entre marchands, ceux-ci auraient à se répartir ces $5 \, ^{0}/_{0}$.

Prix maxima des fils retors.

1° Fil retors à navette deux bouts sur grandes ou petites bobines à dévidage croisé par kg. brut:

Numéro	Fils retors de coton jumelle (Maco) cardé	Fils retors de coton jumelle (Maco) peigné (Mitafifi)	Fils retors de coton peigné "Sakellaridis"	Surtaxe de mer- cerisage p. kg. de fils retors, lère qualité	Surtaxe de mer- cerisage p. kg. de fils retors, lère qualité	Surtaxe de bobi- nage par kg.	Surtaxe de ga- zage par kg.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. Maco	Fr. Sak.	Fr.	Fr.
40	18. 15	19.45		7. 25	. —		2.30
46	18.65	20. —	g	7. 50	-		2.30
50	18.95	20.30		7.60			2.30
54	19.25	20.60		7.75	-		2.35
60	19.65	21	22.55	7.90	8.25	1.80	2.40
65	20.55	21.85	23.40	8.15	8.45	2. —	2.50
70		22.80	24.35	8.40	8.65	2.10	2.60
80	_	24	25.55	8.85	9.15	2.20	2.80
90	-	25.65	27.15	9.40	9.65	2.50	3. —
95	1		28.50		10.05	2.60	3.10
100		_	29.35		10.25	2.80	3. 20
110			32.10		11. —	3. 15	3.80
120			34.80	_	11.80	3.50	4.70

Les numéros non mentionnés, les fils retors et perfectionnements spéciaux en proportion. Prix par kilo y compris déchets, emballage et transport ordinaire. Con-

Année 1918 LXXVII

1ºr novembre ditons de paiement usuelles, soit 4 º/o, 30 jours. La pro1918 vision des marchands n'est pas comprise dans les prix ci-dessus. Elle ne peut dépasser 5 º/o. En cas de reventes entre marchands, ceux-ci auront à se répartir ces 5 º/o.

Prix de façon.

Fils retors, g	rossie: fils re	rs, d	eux No	bouts 3)	Fils retors, grossiers, trois bouts et plusieurs bouts (liste de fils retors N° 4)						
N_0				Fr.	No		Fr.				
jusqu'au nº	12			2.50	jusqu'au n°	12			2.45		
	14	•		2.60		16			2.65		
	16			2.70		20			2.90		
	18			2.85		22	•		3. —		
	20		•	3. —		24			3. 20		
	22		•	3.10		26			3.25		
	24	•		3.30		30	•		3.35		
	28		•			36	•		3.65		
	30			3.50		40		•	3.90		
	36			3.85							
	40	•	•	4. 10							

Approvisionnement du pays en charbon.

31 octobre 1918

Disposition d'exécution et prix maxima pour le commerce des produits propres à remplacer le charbon et à en faire durer les provisions.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur les articles 1 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles;

En complément de ses décisions du 21 novembre 1917, concernant la vente de charbon d'extraction indigène et de briquettes moulées dans le pays et du 3 juin 1918 concernant les prix maxima pour la vente du charbon et des agglomérés produits dans le pays,

décide:

Article premier. Tout trafic ayant pour objet des scories ou d'autres résidus de la combustion, ainsi que du coke et des briquettes récupérés de ces matières, est soumis à la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 2. Quiconque veut se livrer au commerce des scories et des autres résidus de la combustion ou à la fabrication et au commerce du coke de scories et des briquettes doit être autorisé par la division de l'économie industrielle de guerre.

L'autorisation peut être retirée à celui qui a enfreint les prescriptions édictées. La division de l'économie industrielle de guerre statue définitivement à cet égard.

Art. 3. Tout producteur de coke de scories et d'autres matières propres à remplacer les combustibles doit annoncer à la division de l'économie industrielle de guèrre, au commencement de chaque mois, les quantités qu'il a produites, celles qu'il a en magasin et celles qu'il a expédiées au cours du mois précédent. Les formulaires nécessaires à cet effet sont fournis par la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 4. Le contrôle prévu aux articles 1 à 3 peut être confié en tout ou en partie par la division de l'économie industrielle de guerre à une association d'intéressés, qui devra alors établir un bureau de contrôle et pourra imposer aux producteurs une taxe modérée pour ses services. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à déléguer un de ses fonctionnaires près le comité de cette association.

Le trafic des scories et de leurs produits dérivés provenant des usines à gaz suisses sera, comme par le passé, effectué par le Syndicat économique des usines à gaz suisses, qui présentera tous les mois un rapport sur son activité à la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 5. Le trafic de toutes les autres matières propres à remplacer les combustibles, soit en leur état originaire, soit comme mélanges, ainsi que le trafic des matières nécessaires à la production des précédentes, sont sub-ordonnés à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre.

Il ne doit pareillement pas être délivré de licence

pour la fabrication des combustibles de remplacement précités, sans l'autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre.

31 octobre 1918

- Art. 6. La vente par wagons complets des cokes de scories et des frésils produits en Suisse est soumise aux prix maxima suivants; ceux-ci s'entendent par 10 tonnes, rharchandise sur wagon en gare d'expédition:
 - a) Cokes de scories triées (15-35 mm.) ayant une puissance calorifique de:

```
2500—3000 cal. . . . fr. 650
3000—4000 " . . . " 850
4000—5000 " . . . " 1100
plus de 5000 " . . . " 1400
```

b) Menu de coke de scories (5-15 mm.) ayant une puisssance calorifique de:

```
2500—3000 cal. . . . fr. 450
3000—4000 " . . . " 600
4000—5000 " . . . " 750
```

c) Poussier de coke de scories (0-5 mm.) ayant une puissance calorifique de:

```
moins de 3000 cal. . . fr. 400 plus de 3000 " . . . " 500
```

d) Frésils (Rauchkammerlösche) ayant une puissance calorifique de:

```
3000—4000 cal. . . . fr. 700
4000—5000 " . . . " 900
5000—6000 " . . . " 1100
```

Ces prix maxima s'entendent pour de la marchandise contenant moins de $15\,^{\rm o}/_{\rm o}$ d'eau et moins de $45\,^{\rm o}/_{\rm o}$ de cendres.

Les cokes de scories dont la teneur en eau et en cendres dépasse les dits pourcentages ne peuvent être

vendus comme combustibles, ni directement ni par intermédiaire.

- Art. 7. Est compris dans le prix maximum le gain réalisé par le commerçant, quel que soit le nombre des maisons de commerce intéressées.
- Art. 8. Les poussiers de coke de scories (0-5 mm.) ne doivent pas être confondus avec les frésils. Toute désignation inexacte de ces marchandises lors d'une opération commerciale est punissable.
- Art. 9. Pour les scories non triées il est fixé un prix maximum de 160 francs les 10 tonnes, franco dépôt du vendeur.

Les scories dont la teneur en matières combustibles est inférieure à $40\,^{\circ}/_{\circ}$ ne peuvent pas être vendues audit prix maximum.

- Art. 10. Tous les produits similaires, quels que soit leur désignation, sont également soumis à la présente décision.
- Art. 11. Les agglomérés de tourbe ainsi que les mélanges de tourbe et de charbon, menus de coke ou combustibles analogues, qui contiennent plus de 50 % de tourbe ne doivent pas être vendus comme briquettes, mais sont soumis aux prix maxima de la tourbe.
- Art. 12. Sont nuls en tant qu'ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties tous les contrats du charbon relatifs aux combustibles de remplacement présentement visés et qui sont contraires aux dispositions de la présente décision.
- Art. 13. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à frapper d'une taxe la production de coke de scories et d'autres combustibles de remplace-

ment, à raison de 10 francs au maximum par 10 tonnes. Elle édicte les prescriptions relatives à cette disposition.

31 octobre 1918

Art. 14. Le commerce des produits présentement visés est régi quant au reste par les décisions des 21 novembre 1917 et 3 juin 1918.

Art. 15. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 31 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Ordonnance

11 novembre 1918

sur

les mesures contre les atteintes à la sûreté intérieure de la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

En se basant sur l'article 202 de l'organisation militaire du 12 avril 1907; sur l'article 102, chiffres 9 et 10, de la constitution de la Confédération suisse du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire de la Confédération

et des cantons — y compris les établissements et ateliers militaires — ainsi que ceux des administrations publiques de transport, sont soumis aux lois militaires.

- Art. 2. Les fonctionnaires, employés et ouvrièrs désignés à l'article premier, comme aussi les autres fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration fédérale y compris la Banque nationale qui prendront part à une grève, seront, en raison de cette participation, punis de prison jusqu'à un an ou d'amende jusqu'à 1000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.
- Art. 3. Celui qui excite ou induit les fonctionnaires, employés ou ouvriers désignés à l'article 2 à violer leur devoir d'office ou de service et en particulier à cesser le travail,

qui excite à la violation d'un devoir de service militaire ou induit un militaire à violer son devoir de service militaire,

sera puni, si des dispositions pénales plus graves ne sont pas applicables, de prison jusqu'à un an ou d'amende jusqu'à 1000 francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 4. Celui qui, pour préparer ou soutenir une grève, empêche ou dérange intentionnellement l'exploitation d'un établissement public de transport, en particulier le service des chemins de fers, postes, télégraphes ou téléphones, ou l'exploitation d'un établissement servant à l'approvisionnement public des vivres, de l'eau, de la lumière, de la force ou de la chaleur,

qui excite à ces délits,

sera puni, si des dispositions pénales plus sévères ne sont pas applicables, de prison jusqu'à un an.

Art. 5. Celui qui résiste aux ordonnances promulguées,

par le commandant de place ou par les organes qui lui sont subordonnés, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité et de l'ordre,

11 novembre 1918

qui libère ou cherche à libérer une personne arrêtée sur l'ordre du commandant de place ou des organes qui lui sont subordonnés,

qui attaque par des voies de fait, menace ou insulte le commandant de place ou les organes qui lui sont subordonnés,

qui excite à ces délits,

sera puni de prison jusqu'à un an ou d'amende jusqu'à 1000 francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

Si le délit est commis par une masse rassemblée, chacun des participants au rassemblement sera puni d'au moins un mois de prison.

- Art. 6. La peine d'explusion jusqu'à vingt ans ou à perpétuité pourra être prononcée contre les étrangers.
- Art. 7. Si les délits sont commis par la presse d'imprimerie ou par des moyens analogues, les articles 69 à 72 de la loi fédérale sur le droit pénal fédéral de la Confédération suisse du 4 février 1853 sont applicables.
- Art. 8. Les actions punissables décrites dans la présente ordonnance seront poursuivies et jugées par les tribunaux militaires.

Les objets qui ont servi à un délit ou qui étaient destinés à la perpétration d'un délit ou qui sont le produit d'un délit seront saisis.

Art. 9. Les dispositions du code pénal militaire sur la révolte, la mutinerie et l'insubordination restent réservées aux personnes qui, conformément à l'article premier de l'ordonnance de procédure pénale militaire, sont soumises à la loi pénale militaire.

Art. 10. La présente ordonnance entre in imédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral fixera le moment où elle cessera de produire ses effets.

Berne, le 11 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

15 novembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'élévation des pensions militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. A partir du 1er novembre 1918, les pensions allouées en vertu de la loi fédérale du 13 novembre 1874 concernant les pensions militaires et les indemnités et de la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, et servies à des personnes domiciliées en Suisse sont de nouveau élevées du 10 % par année, en extension de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 janvier 1918.

Art. 2. Le présent arrêté est valable provisoirement 15 novembre jusqu'au 31 décembre 1919.

Berne, le 15 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Production de carbure.

9 novembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers,

décide:

Article premier. Les usines suisses de carbure sont tenues d'affecter au moins 20 % de leur production à la consommation intérieure.

- Art. 2. La division de l'économie industrielle de guerre prescrira aux usines suisses de carbure en quels lieux, à quels prix et par quelles quantités elles auront à livrer 20 % de leur production. Les prix relatifs à la consommation intérieure seront établis chaque mois par la division de l'économie industrielle de guerre.
- Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre désignera un office pour la répartition du carbure et lui déléguera à cette fin les attributions qu'elle possède en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. L'office pour la répartition du carbure aura le droit d'édicter des prescriptions sur la tenue des livres, le contenu et la date de remise des rapports concernant la fabrication de carbure et la livraison pour la consommation intérieure. Il pourra à toute époque prendre connaissance des livres et inspecter les locaux de fabrication et les magasins, même chez les entrepositaires et les détenteurs.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision ou aux instructions de l'office pour la répartition du carbure seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917.

Art. 6. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

19 novembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 36 de l'arrêté du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Le 1^{er} alinéa de l'article 36 de l'arrêté du Conseil

fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

19 novembre 1918

"Il est ajouté un intérêt, à partir du jour de l'expiration du délai de paiement, aux contributions qui ne sort pas versées durant le délai prescrit (art. 33 et 34); le taux de l'intérêt est fixé par le Département fédéral des finances. La présentation du recours ne suspend pas le cours des intérêts, à moins que la commission de recours n'en décide autrement."

Berne, le 19 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le paiement de subsides fédéraux pour combattre l'influenza.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général et le règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général;

Vu le texte revisé de l'article 69 de la constitution fédérale :

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'écononie publique,

arrêle:

Article premier. Le Conseil fédéral accorde des subsides aux cantons pour les dépenses que leur auront occasionnées, à eux et aux communes, les mesures extraordinaires prises pour combattre l'influenza, telles que la création et l'exploitation d'hôpitaux d'urgence, l'engagement de garde-malades, le paiement d'indemnités aux médecins pour la notification des cas d'influenza conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918.

- Art. 2. Les cantons sont autorisés à édicter des prescriptions sur l'octroi d'indemnités aux personnes privées de leurs moyens d'existence par la fermeture des établissements et entreprises dans lesquels elles étaient employées, lorsque cette fermeture a été ordonnée en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1918, à titre de mesure préventive contre l'influenza. Ces prescriptions devront être soumises à l'approbation du Département de l'économie publique et les dépenses résultant du paiement de ces indemnités seront également subventionnées par la Confédération.
- Art. 3. Les subsides accordés en vertu du présent arrêté s'élèveront à la moitié des dépenses faites par les cantons et les communes et seront payés suivant les conditions et modalités fixées par la loi sur les épidémies (art. 8) et par son règlement d'exécution.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en 19 novembre vigueur avec effet rétroactif pour les mesures prises 1918 avant sa promulgation.

Berne, le 19 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Inventaire de papiers, cartes, cartons, cellulose et pâte de bois. — Déclaration obligatoire. — Interdiction de faire des insertions sous chiffre.

9 novembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises et sur les articles 1^{er}, 6 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917, concernant l'approvisionnement du pays en papier,

décide:

Article premier. Il est ordonné la prise d'inventaire des provisions indigènes de papiers, cartes, cartons, cellulose et pâte de bois.

Quiconque a en sa propriété, soit dans ses propres locaux, soit dans les locaux d'autrui, au moins 500 kg.

de marchandises précitées (même préparées pour être transformées ultérieurement) et quiconque fabrique, vend, transforme ou consomme au moins 1000 kg. par année des dites marchandises est tenu d'annoncer conformément à la vérité à la section des industries du papier (division de l'économie industrielle de guerre) à Berne, jusqu'au 5 décembre 1918 au plus tard, ses provisions au 30 novembre 1918. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire qui y est spécialement affecté et être adressée sous pli recommandé. La section des industries du papier adressera contre remboursement le formulaire prescrit à celles des personnes et maisons astreintes à la déclaration qui lui sont connues par la prise d'inventaire du 30 novembre 1917. Les personnes et maisons qui, étant astreintes à la déclaration, n'auront pas reçu de formulaire, devront le demander à temps à la section précitée.

- Art. 2. Celui qui reçoit de l'étranger des marchandises des genres précités est tenu, au fur et à mesure qu'il les reçoit, d'en indiquer par écrit la qualité et la quantité exactes à la section des industries du papier.
- Art. 3. La section des industries du papier est autorisée à vérifier ou à faire vérifier d'après les quantités en magasin, les livres, les factures et d'autres documents, les déclarations qui lui auront été faites. Quiconque est astreint à la déclaration doit se soumettre au contrôle des organes de la dite section, leur fournir toutes les informations qu'ils requerront et leur présenter tous les documents nécessaires. Les autorités cantonales et communales sont tenues de seconder les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.
 - Art. 4. Les insertions contenant des offres de vente

de papier et de carton doivent porter le nom complet et l'adresse exacte de l'auteur de l'insertion. 9 novembre 1918

Art. 5. Quiconque contrevient à la présente décision, en particulier omet d'annoncer ses stocks ou les annonce inexactement ou trop tard, sera puni conformément à l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises (dans sa teneur du 15 décembre 1917) et à l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier.

Berne, le 9 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Ordonnance

15 novembre 1918

concernant

l'organisation de la gendarmerie de l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 13 n° 4, 14, 38 n° 4 et 62 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire, Année 1918 LXXVIII

arrêle:

I. Organisation et recrutement.

Article premier. La gendarmerie de l'armée comprend: 1 commandant (officier supérieur), 1 remplaçant du commandant (officier supérieur ou capitaine), des officiers, sous-officiers, appointés et gendarmes suivant les besoins.

Art. 2. Les officiers de la gendarmerie de l'armée sont enrôlés parmi les offficiers de l'armée par l'adjudant général, sur la proposition du commandant de la gendarmerie de l'armée.

Des officiers des corps de police des cantons ou des villes peuvent en outre être nommés officiers de la gendarmerie de l'armée par le Département militaire suisse, sur la proposition du commandement de l'armée.

- Art. 3. Les sous-officiers, appointés et gendarmes sont recrutés:
- 1° parmi les agents des corps de police des cantons et des communes, après entente entre le commandant de la gendarmerie de l'armée et les autorités cantonales et communales intéressées.

Ce personnel doit avoir accompli au moins une école de recrues dans une arme quelconque;

- 2º parmi les volontaires des diverses armes, par décision de l'adjudant général, sur la proposition du commandant de la gendarmerie de l'armée.
- Art. 4. Les militaires enrôlés dans la gendarmerie de l'armée sont dispensés de tout service à leur troupe pendant la durée de leur enrôlement.
- Art. 5. Les agents de la gendarmerie de l'armée sont licenciés du corps:

1° les officiers, ainsi que les sous-officiers, appointés et gendarmes volontaires, par l'adjudant général, sur la proposition du commandant de la gendarmerie de l'armée; 15 novembre 1918

2° les sous-officiers, appointés et gendarmes appartenant à un corps de police cantonal ou communal, par le commandant de la gendarmerie de l'armée.

Art. 6. Le commandant de la gendarmerie de l'armée est placé sous les ordres du sous-chef d'état-major en qualité de chef de section du service de l'état-major général de l'état-major de l'armée.

Son rayon d'activité est déterminé par le commandement de l'armée. Le sous-chef d'état-major décide, conformément aux instructions du commandement de l'armée, de l'emploi et de la répartition de la gendarmerie de l'armée.

Art. 7. Une fois la démobilisation de guerre opérée, la gendarmerie de l'armée relève directement du service de l'état-major général du Département militaire suisse.

II. Armement, équipement, habillement, fourniture des chevaux et des bicyclettes.

Art. 8. Les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie de l'armée, recrutés parmi les corps de police civile, entrent au service munis de l'armement, de l'équipement, de l'habillement et des insignes de grade des corps de police civils auxquels ils appartiennent; la Confédération leur remet un insigne spécial.

Les détectives font leur service en civil. Ils doivent être munis de cartes de légitimation délivrées par le commandant de la gendarmerie de l'armée.

Les cantons et communes intéressés reçoivent de la

Confédération une indemnité équitable pour l'armement, l'équipement et l'habillement de la gendarmerie de l'armée. Cette indemnité est calculée d'après le nombre effectif des jours de service et fixée par le Département militaire suisse.

Art. 9. Les officiers recrutés dans les diverses armes entrent au service avec l'armement, l'habillement et l'équipement qu'ils possédaient jusque-là.

Ils ont droit aux indemnités d'habillement prescrites pour les officiers de l'armée.

- Art. 10. Les sous-officiers et soldats recrutés parmi les volontaires reçoivent de la Confédération, aux frais du compte de la mobilisation:
 - 1 uniforme d'infanterie avec insigne spécial;
 - 1 havresac, 1 ceinturon avec sabre-baïonnette, 1 fusil, mousqueton ou revolver;
 - 2 paires de souliers de marche (dont 1 paire de montagne, le cas échéant).

L'entretien et le remplacement de ces objets sont soumis aux prescriptions de l'armée.

Art. 11. La remonte des officiers, sous-officiers et gendarmes montés est affaire de la Confédération. Les chevaux sont fournis par la régie fédérale des chevaux ou les dépôts de chevaux du service territorial, le harnachement de selle par l'intendance du matériel de guerre. Pour les fourrages sont également valables les dispositions en vigueur dans les troupes.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes non montés peuvent entrer au service avec une bicyclette, moyennant autorisation du commandant de la gendarmerie de l'armée. Ils sont indemnisés à teneur de l'ordonnance sur les bicyclettes militaires, du 9 novembre 1909.

Si elle en a en suffisance, la Confédération peut 15 novembre fournir des bicyclettes à la gendarmerie de l'armée, 1918 comme matériel de corps.

III. Solde et autres indemnités.

Art. 12. Les agents de la gendarmerie de l'armée ont droit à la solde journalière suivante:

Capitaine								fr.	20. —
Premier-l	ieu	ten	an	\mathbf{t}	•			"	17.50
Lieutenar	t							"	15. —
Adjudant	SO	us-	offi	icie	r			"	10.80
Sergent-n	naj	or	•	÷		•		"	10.30
Fourrier			•			•		"	9.80
Sergent								"	9.30
Caporal		. '	•		•			"	8.80
Appointé				•				"	8.60
Gendarme	е		•			11.0	•	"	8.50

La solde des officiers revêtant un grade supérieur à celui de capitaine sera fixée chaque fois par le Département militaire suisse, sur la proposition du commandement de l'armée.

La *subsistance* est comprise dans la solde journalière.

Pour ce qui concerne le *logement*, les *indemnités* de route et l'assurance militaire, les dispositions qui font règle pour les troupes sont également applicables à la gendarmerie de l'armée. Il n'est pas payé de secours militaires.

IV. Obligations et compétences.

Art. 13. La gendarmerie de l'armée est chargée du service de police militaire auprès des troupes.

Elle est employée avec l'assentiment de l'autorité civile compétente, au service de surveillance et au service de police des frontières soit de façon indépendante soit en relation avec des troupes ou des organes civils.

Elle n'est liée, dans l'exercice de ce service, par aucune disposition de la législation cantonale. En revanche, les organes de la gendarmerie cantonale et les autorités des cantons sont tenus de fournir aide et assistance à la gendarmerie de l'armée ou à ses hommes qui en font la réquisition.

Art. 14. La gendarmerie de l'armée a en particulier les *obligations* suivantes.

1. Police générale.

- a) Recherche des crimes et délits, constatations de fait et dénonciation des actes punissables aux organes compétents.
- b) Recherche des auteurs de l'acte punissable, éventuellement leur arrestation ou toutes autres démarches pouvant y aboutir.
- c) Transport et surveillance de personnes arrêtées et de prisonniers, pour autant que la troupe n'en est pas chargée.
- d) Exécution d'ordres et de mandats de la justice militaire.

2. Police de sûreté.

- a) Surveillance et éventuellement arrestation de déserteurs, d'espions, d'aventuriers, de pick-pockets, de maraudeurs, etc.
- b) Service de patrouilles sur le champ de bataille, pour empêcher le pillage des blessés et des morts.

c) Mesures propres à assurer la protection de la propriété de l'armée et de la troupe. Inspection des cantonnements, camps ou bivouacs abandonnés par les troupes. 15 novembre 1918

- d) Maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les rayons des cantonnements.
- e) Exécution des ordres spéciaux concernant les colonnes du train et les traînards.
- f) Mesures destinées à assurer le maintien des moyens de communication, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la troupe.

3. Police des mœurs et des étrangers.

Expulsion ou arrestation de prostituées, de mendiants, de vagabonds ou d'autres personnes voyageant à la suite des troupes et constituant ou soupçonnées de constituer un danger pour la sécurité générale.

4. Police sanitaire.

- a) Contrôle et examen de la qualité et du prix des comestibles et boissons vendus aux troupes. Mesures propres à prévenir la livraison aux troupes de marchandises malsaines.
- b) Surveillance spéciale des auberges et des cantiniers et colporteurs. Mesures contre l'exagération du prix des marchandises livrées à la troupe.
- Art. 15. La gendarmerie de l'armée dispose, pour l'exercice de son service, des compétences que voici:

1. Arrestations.

Les gendarmes ne sont dans la règle autorisés à procéder à une arrestation que s'ils sont munis d'un

mandat d'arrêt en la forme écrite délivrée par un juge d'instruction, un grand juge ou un officier de la gendarmerie de l'armée.

Le mandat d'arrêt est communiqué à l'inculpé avant son arrestation.

Exceptionnellement, les gendarmes sont autorisés à procéder sans mandat d'arrêt à l'arrestation des personnes ci-après désignées:

- a) Criminels pris sur le fait ou personnes fortement soupçonnées immédiatement après le crime.
- b) Personnes arrêtées et prisonniers en fuite.
- c) Personnes soupçonnées de pratiquer l'espionnage.
- d) Déserteurs de l'armée suisse ou d'une armée étrangère.

Les personnes arrêtées doivent être conduites dans les 24 heures devant le juge d'instruction compétent.

2. Arrestation provisoire.

Les gendarmes ont le droit d'arrêter, aux fins d'établir leur identité, les personnes qui s'opposent aux mesures militaires ou à leurs propres ordres. Ils ont la même compétence dans les cas où l'arrestation provisoire s'impose dans l'exécution de leurs fonctions indiquées à l'article 13. Les personnes en état d'arrestation provisoire doivent être conduites sans délai au supérieur immédiat de celui qui les a arrêtées. Le supérieur décide du maintien de l'arrestation.

3. Visites domiciliaires.

La gendarmerie de l'armée ne peut procéder à l'inspection de locaux habités que par ordre du juge d'instruction ou du grand juge et en conformité des articles 84 et 85 de l'organisation judiciaire et procédure pénale 15 novembre pour l'armée fédérale.

Les gendarmes sont par contre autorisés, sans ordre spécial, à pénétrer dans les habitations et à les visiter, lorsqu'ils soupçonnent la présence d'une personne qu'ils sont en droit d'arrêter ou d'emprisonner à teneur des nos 1 et 2 du présent article.

4. Usage des armes.

Les prescriptions en vigueur dans l'armée relativement au droit d'user des armes sont applicables aux gendarmes de l'armée.

Art. 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et annule:

- a) l'ordonnance concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, du 5 août 1914;
- b) l'arrêté du Conseil fédéral concernant le service de la gendarmerie de l'armée, du 12 février 1916;
- c) l'arrêté du Conseil fédéral modifiant partiellement et complétant l'ordonnance sur la gendarmerie de l'armée, du 10 novembre 1916;
- d) l'arrêté du Conseil fédéral concernant le renforcement de la gendarmerie de l'armée, du 3 décembre 1917;
- e) l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mai 1918 portant modification de l'article 11 de l'ordonnance concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, du 5 août 1914;
- f) l'arrêté du Conseil fédéral concernant le renforcement de la gendarmerie de l'armée, du 23 juillet 1918.

Le Département militaire suisse est chargé d'exécuter la présente ordonnance, d'entente avec le commandement de l'armée.

Berne, le 15 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

7 novembre | Inventaire de la laine, du coton et des produits fabriqués de ces matières.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine, et 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton, il est ordonné

la prise d'inventaire

des marchandises suivantes:

Article premier. a) De la laine, des fils de laine, des tissus tout laine et mi-laine de tout genre.

Les formulaires d'inventaire doivent être demandés à la centrale de la laine, Länggasstrasse 14, à Berne, et doivent être retournés à cet office, remplis selon les indications imprimées, au plus tard le 5 décembre 1918. b) Du coton brut, des fils de coton droits et retors, des fils à coudre, des tissus de coton de tout genre (écrus, blanchis, teints, imprimés ou ayant subi quelque autre finissage), tissus de fils teints et articles de bonneterie (tricotage) en coton de tout genre.

7 novembre 1918

Les formulaires d'inventaire doivent être demandés à l'office central suisse du coton à Zurich et doivent être retournés à cet office, remplis selon les indications imprimées, au plus tard le 5 décembre 1918.

Art. 2. Tout propriétaire et détenteur des marchandises désignées ci-dessus est tenu de déclarer les stocks qu'il a en sa possession le 30 novembre 1918 à 7 heures du soir.

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient parvenues à destination. L'expéditeur doit informer le destinataire que l'envoi a été effectué, mais c'est à ce dernier qu'incombe la déclaration.

Sont également soumises à la déclaration les marchandises des espèces susdésignées qui ont été achetées à l'étranger et déjà acheminées vers la Suisse, mais qui n'ont pas encore franchi la frontière suisse le 30 novembre à 7 heures du soir.

Ne sont pas soumis à la déclaration les stocks qui se trouvent dans les ménages et les établissements hospitaliers (hospices, etc.) et sont nécessaires aux besoins personnels dans ces ménages et établissements.

Art. 3. Quiconque ne fait pas ou fait inexactement les déclarations exigées par la présente décision sera puni en vertu, soit des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'appro-

visionnement du pays en laine, soit des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 7 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

12 novembre 1918

Dispositions d'exécution

pour

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918, concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

Article premier. L'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 s'étend à toutes les denrées alimentaires devant être livrées en grandes quantités par la division des denrées alimentaires.

Des prescriptions spéciales seront édictées pour la livraison et la répartition des denrées fourragères.

Art. 2. Le sucre est réparti dans toutes les parties de la Suisse et pour la totalité de la population, en rations mensuelles, uniformes, contre des cartes de sucre cantonales.

La quantité formant la ration de sucre sera fixée

mois par mois ou pour une série de mois, par la division 12 novembre des denrées monopolisées.

1918

Les contingents des cantons seront fixés sur la base de la ration de tête et du nombre des habitants de chaque canton.

- Art. 3. Sous réserve de prescriptions ultérieures, les cantons recevront des contingents spéciaux pour les boulangeries, confiseries, pâtisseries, les exploitations où de tierces personnes prennent leurs repas, pour les hôpitaux, pharmacies, drogueries, ainsi que pour des buts spéciaux, tels que suppléments, suivant certificat médical, pour malades et convalescents relevant de maladies graves.
- Art. 4. Les contingents cantonaux concernant les autres denrées monopolisées seront fixés par la division des denrées monopolisées, en tenant compte de la diversité des conditions de production en denrées alimentaires (surtout en céréales, maïs et pommes de terre), de l'altitude et de la densité de la population.
- Art. 5. Les décisions suivantes servent de norme pour la fixation des contingents:
 - a) Les producteurs reçoivent une ration de base, qui, dans la règle, ne sera pas inférieure à 400 grammes par mois.

Sont considérés comme producteurs, les nembres d'une famille faisant commun ménage, ainsi que les personnes vivant dans un établissement présentant des signes distinctifs d'une communauté familiale et qui par tête des membres nourris d'une manière permanente ont cultivé plus de 2 ares de pommes de terre et de maïs, ces deux denrées totalisées, ou qui, s'ils ont planté moins, peuvent

- par leur production, se suffire en pain pendant au moins 6 mois.
- b) Les producteurs partiels reçoivent, en plus de la ration de base, une ration supplémentaire.

Sont considérés comme producteurs partiels, les membres d'une famille faisant commun ménage, ainsi que les personnes vivant dans un établissement présentant les signes distinctifs d'une communauté familiale et qui par tête des membres nourris d'une manière permanente, ont cultivé seulement 2 ares ou moins, mais plus d'un are de pommes de terre et de maïs, ces deux denrées totalisées, ou qui, s'ils ont planté moins, peuvent par leur production, se suffire en pain pendant au moins 2 mois.

c) Les consommateurs reçoivent, outre la ration de base, une ration supplémentaire plus forte que celle des producteurs partiels. Cette ration supplémentaire sera particulièrement augmentée pour les consommateurs habitant de grandes villes ayant des difficultés extraordinaires à se ravitailler, ainsi que pour les faubourgs de ces villes, s'ils ont à lutter contre les mêmes difficultés de ravitaillement.

Sont considérés comme consommateurs toutes les personnes n'ayant disposé d'aucun ou de moins d'un are de terrain pour la culture de pommes de terre et de maïs et qui ne peuvent pas, par leur production, se suffire en pain pendant au moins 2 mois.

Art. 6. Là où la production est sensiblement réduite par suite de la configuration du terrain et de l'altitude, la ration de base fixée à l'article 5 a, sera augmentée jusqu'au double de sa valeur.

Les producteurs partiels et les consommateurs de ces contrées, vivant dans des conditions analogues aux producteurs toucheront, outre la ration de base augmentée, la ration supplémentaire ordinaire.

12 novembre 1918

Art. 7. Les quantités de denrées formant la ration de base et les différentes rations supplémentaires, ainsi que leur composition en denrées diverses, seront fixées mois par mois ou pour une série de mois par la division des denrées monopolisées et il en sera donné connaissance au moins 4 semaines avant la répartition.

Les cantons disposent à temps des denrées qui leur sont remises, pour que celles ci se trouvent, au début du mois pour lequel elles sont destinées, dans les débits de vente au détail, à la disposition du public.

Art. 8. Les cantons répartissent les contingents d'après les principes énoncés à l'article 5 a, aux communes et celles-ci aux habitants.

Les cantons surveillent l'exécution de la répartition dans les communes. Il sont autorisés à procéder à des changements dans la composition, fixée par la division des denrées monopolisées, de la ration de base et des rations supplémentaires, mais ces changements ne donneront aucun droit d'exiger une élévation d'une sorte de denrée au détriment d'une autre sorte, moins préférée.

Les cantons sont, outre cela, autorisés à développer la différentiation dans la répartition des marchandises en restreignant les contingents des centres bien situés pour augmenter d'autant ceux des centres moins privilégiés et dépendant surtout des denrées monopolisées. Il est interdit, par contre, de différencier au profit du producteur ou de réduire la répartition des denrées monopolisées au-dessous de la quantité fixée comme ration de base.

- Art. 9. Celui qui malgré la sommation de planter des pommes de terre, du maïs ou des céréales, ne l'a pas fait ou qui, sans raison plausible et malgré que le terrain nécessaire ait été à sa disposition, n'aura pas augmenté la culture de ces produits et qui pour ces raisons n'est pas producteur, n'aura pas droit de toucher des rations supplémentaires.
- Art. 10. Sous réserve de prescriptions ultérieures, les cantons recevront, pour les hôpitaux, établissements dans lesquels de tierces personnes prennent leurs repas ainsi que pour des buts spéciaux, tels que pour malades et convalescents relevant de maladies graves; pour l'exécution de travaux importants dans les contrées isolées; pour l'alimentation en commun et celle des écoliers, etc., des contingents spéciaux.
- Art. 11. Les denrées touchées par les cantons doivent être réparties sous la même forme sous laquelle elles ont été livrées par la division des denrées monopolisées. Sur demande des offices cantonaux de ravitaillement, des exceptions peuvent être accordées par la division des denrées monopolisées.

L'industrie de l'alimentation ne doit pas être pourvue en denrées sur les contingents cantonaux. Cette industrie reçoit à part, les contingents nécessaires, par la division des denrées monopolisées.

Art. 12. Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 sur l'importance des approvisionnements est à remettre le 20 de chaque mois pour le mois précédent, une première fois le 20 décembre 1918, à la division des denrées monopolisées.

Dans ces rapports, les stocks restés dans les débits de vente au détail et ceux restés en mains des offices cantonaux de ravitaillement et des offices communaux, 12 novembre doivent être mentionnés séparément.

1918

Art. 13. Pour ce qui concerne l'expédition, le décompte et les prix maxima de vente, nous renvoyons à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, ainsi qu'à la décision du Département militaire suisse du 28 mars 1918 relative aux prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits.

Art. 14. Toute contravention, intentionnelle ou par négligence, contre la présente décision ou les prescriptions cantonales en résultant ou contre des prescriptions particulières de la division des denrées monopolisées sera punie en conformité de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918, concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons et des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 15. La présente décision entre en vigueur le 1er décembre 1918.

Sont abrogées dès le 1er décembre 1918 les dispositions d'exécution du 2 février 1917 relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.

Berne, le 12 novembre 1918.

Office fédéral de l'alimention, de GOUMOENS.

Année 1918

Remise et répartition des tourteaux.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits et du 22 décembre 1917, concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires pour l'agriculture et les industries qui s'y rattachent,

décide:

Article premier. Tous les tourteaux, toute la farine de tourteaux ou autres résidus d'extraction d'huile, de n'importe quelle qualité et provenance, qui se trouvent le 25 novembre 1918 dans les huileries, pressoirs d'huile ou dans le commerce, sont réquisitionnés en mains de la division des denrées monopolisées.

Les détenteurs ci-dessus nommés, de tourteaux, etc. doivent déclarer leurs stocks par lettre recommandée à l'office des denrées monopolisées jusqu'au 26 novembre 1918, au plus tard, en indiquant la quantité, la qualité et le prix d'achat de ces produits.

Art. 2. La division des denrées monopolisées fait l'acquisition des stocks annoncés. Elle peut y renoncer si les stocks appartiennent à des maisons ayant reçu l'autorisation de l'administration centrale des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles Berne-

Liebefeld, de fabriquer des produits fourragers mélangés, à teneur de tourteaux, ou pour d'autres raisons valables.

21 novembre 1918

Art. 3. Pour les tourteaux à acquérir, il sera payé, en principe, par la division des denrées monopolisées, le prix de livraison fixé à l'article 11;

des exceptions peuvent être faites:

- a) quand le prix de revient des stocks est sensiblement plus bas que le prix de livraison prévu;
- b) pour les tourteaux importés avec l'autorisation de l'office fédéral du monopole, lorsque leur prix d'achat, en y ajoutant un gain raisonnable, est plus élevé que le prix de livraison.

Aucune exception n'est autorisée pour les tourteaux dont le prix aurait renchéri par suite d'un changement de mains répété.

- Art. 4. Toute la production future des huileries et pressoirs d'huile du pays, en tourteaux, farine de tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction d'huile, est à tenir à la disposition de la division des denrées monopolisées, au prix de vente prévu à l'article 11. Font exception les tourteaux, etc., provenant de commandes faites directement par les producteurs de graines oléagineuses, dont les produits en huile et en tourteaux sont destinés à être employés par le producteur même.
- Art. 5. La répartition aux consommateurs a lieu d'après les prescriptions suivantes, par les syndicats des associations agricoles et par le commerce privé en denrées fourragères.
- Art. 6. Le territoire de la Suisse est divisé en autant de cercles qu'il y a de syndicats d'associations agricoles.

Les commerçants en denrées fourragères, inscrits au registre du commerce et qui ont déjà fait le commerce de tourteaux avant le 1^{er} août 1914, sont autorisés à continuer leur commerce dans le cercle où se trouve leur débit de vente principal. Un commerçant ne peut pratiquer son commerce que dans un seul cercle.

Les commerçants de denrées fourragères en question, s'annoncent de suite auprès des syndicats agricoles que cela concerne. Ils nomment dans leur sein un président qui, dans toutes les questions concernant la répartition, se met en rapport avec la direction du syndicat agricole et qui, avec celui-ci, est responsable envers la division des denrées monopolisées de l'exécution de la répartition.

Art. 7. La répartition des tourteaux aux différents cercles se fait avec le concours du service pour l'augmentation de la production agricole, en tenant compte de l'effectif du bétail et du mode d'emploi des tourteaux usuel jusqu'à présent.

La quote-part des contingents, revenant, d'une part, aux syndicats des associations agricoles et, d'autre part, au commerce autorisé, sera calculée d'après le débit antérieur de tourteaux. Comme débit antérieur, ne comptera que la marchandise vendue directement aux consommateurs ou à des sociétés de consommation.

Art. 8. La direction des syndicats agricoles s'entend avec le président des commerçants en denrées fourragères, pour la répartition ultérieure, en ce sens que tout le cercle est divisé en arrondissements de livraison, dont chacun sera ravitaillé par l'entremise d'une association agricole ou d'un commerçant.

Là où une association agricole est déléguée par un

syndicat agricole, elle doit pourvoir dans la même mesure tous les propriétaires de bétail, que ces propriétaires soient ou non membres de ladite association. Les commerçants procéderont de même dans leur arrondissement de livraison et répartiront les tourteaux sans égard à ce qu'un propriétaire fasse partie ou non d'une association agricole. 21 novembre 1918

Art. 9. Les syndicats des associations agricoles peuvent utiliser les différentes associations pour la répartition des tourteaux aux consommateurs. Les commerçants peuvent employer à cet effet de tierces personnes.

En dehors de ces cas, tout changement de mains entre celui qui reçoit la marchandise de la division des denrées monopolisées et le consommateur, est interdit.

Celui qui touche des tourteaux pour son emploi personnel n'a pas le droit de les revendre ou de les échanger contre d'autres marchandises.

Art. 10. Ni les syndicats des associations agricoles, ni les associations agricoles, ni les commerçants ou leurs tierces personnes n'ont le droit de mélanger les tourteaux reçus avec d'autres marchandises ou d'introduire des mélanges à teneur de tourteaux dans le commerce. La seule chose autorisée aux entremetteurs entre la division des denrées monopolisées et les consommateurs, est la mouture de tourteaux. Est réservée la décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 janvier 1918 concernant la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques des matières fourragères et des autres matières auxiliaires utilisées pour l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 11. La division des denrées monopolisées livre les tourteaux, non moulus, au prix de fr. 73 par 100 kg.

net, contre payement d'avance, par wagons entiers, franco toute station suisse se chargeant du transport de wagons complets. Le prix de vente des tourteaux non moulus aux consommateurs est fixé, sans égard à la quantité prise à la fois, à fr. 75 par 100 kg., net, payement à réception sur la place de répartition de l'association agricole ou de l'association déléguée, du commerçant ou de sa tierce personne.

Si les tourteaux doivent être transportés par le chemin de fer ou par char, de cette place de répartition ailleurs, les frais de transport en résultant seront à la charge du consommateur.

Le prix maximum des tourteaux moulus est de fr. 3 plus élevé que celui des tourteaux non moulus. Dans cette augmentation de prix sont compris tous les frais de mouture, pertes de mouture, prêts de sacs et choses analogues.

Art. 12. Les prix maxima fixés à l'article 11 ne doivent être éludés en aucune façon, ni par une augmentation quelconque, ni par des comptes à part. Les syndicats agricoles ou les commerçants en denrées fourragères doivent indemniser les associations déléguées ou les tierces personnes, sur la tension de prix entre le prix d'achat de la division des denrées monopolisées et le prix de vente au consommateur.

Art. 13. Quiconque vend des tourteaux aux consommateurs, doit tenir des bordereaux de vente. Ces bordereaux doivent mentionner l'effectif du bétail, la quantité de tourteaux vendue, la date de livraison et porter la signature de l'acheteur. Ces bordereaux sont à envoyer aux syndicats des associations agricoles qui les tiendront à la disposition de la division des denrées monopolisées.

Art. 14. Les tourteaux livrés aux syndicats des associations agricoles et au commerce en denrées four-ragères, sont uniquement destinés à être remis aux propriétaires de bétail. Tout autre emploi est interdit.

21 novembre 1918

Art. 15. Est réservée la livraison directe par la division des denrées monopolisées aux associations de producteurs de lait, sur la base d'arrangements spéciaux concernant le ravitaillement du pays en lait.

Il ne doit cependant pas résulter de ces livraisons un double ravitaillement, en ce sens que les consommateurs affiliés à une association de producteurs de lait, ne doivent en général pas toucher plus de tourteaux que les autres propriétaires de bétail.

Si une association de producteurs de lait ne délègue pas la répartition de tourteaux au syndicat des associations agricoles que cela concerne, elle devra s'entendre avec lui pour cette répartition. Le syndicat agricole et le président des commerçants d'un commun accord, prendront en considération dans leurs décisions, autant que faire se pourra, les livraisons faites directement par l'association des producteurs de lait.

La répartition des tourteaux par les sociétés de producteurs de lait se fera dans les mêmes conditions que celle des syndicats des associations agricoles et du commerce.

Art. 16. Celui qui contreviendra, intentionnellement, ou par négligence à la présente décision ou à des prescriptions particulières de la division des denrées monopolisées, sera puni suivant art. 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, éventuellement suivant art. 4 et 5

de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires pour l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 17. La présente décision entre en vigueur le 21 novembre 1918.

A cette même date est abrogée la décision du Département militaire suisse du 11 février 1918 concernant la livraison de tourteaux.

Berne, le 21 novembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

22 novembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'augmentation de la ration de pain.

A partir du 1^{er} décembre 1918 la ration de pain est augmentée de 25 grammes par personne et par jour; cette ration sera ainsi de 250 grammes au lieu de 225.

Berne, le 22 novembre 1918.

Au nom du Comseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

26 novembre 1918

concernant

l'interdiction d'importation de matériel de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son département militaire,

arrête:

Article premier. L'importation en Suisse d'armes, de munitions et d'autre matériel de guerre est interdite.

- Art. 2. Le matériel de guerre importé contrairement à la présente interdiction sera séquestré.
- Art. 3. Les contraventions à la présente interdiction seront poursuivies et punies à teneur de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.
- Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 novembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Pour le mois de décembre 1918, les rations de pain et de farine sont fixées comme suit:

- a) Sous réserve de l'exception prévue sous lettre d) ci-dessous, la ration normale est fixée à 250 grammes de pain par jour et 370 grammes de farine par mois;
- b) la ration supplémentaire de pain des ouvriers exécutant des travaux pénibles est de 100 grammes par jour;
- c) sous réserve des exceptions prévues sous lettres b et d du présent article, la ration supplémentaire des personnes touchant le pain à prix réduit reste fixée à 50 grammes par jour; les enfants âgés de moins de 7 ans ne reçoivent cependant pas de carte supplémentaire;
- d) la ration de tous les enfants âgés de moins de 2 ans est de 150 grammes de pain par jour et de 518 grammes de farine par mois.
- Art. 2. La carte normale de pain pour le mois de décembre 1918 porte des coupons pour 7 kg. de pain.

La carte normale de pain pour le mois de janvier 1919 aura un nombre de coupons correspondant à 8½ kg. de pain (dont ¾ kg. calculés pour le mois décembre) et à 518 grammes de farine; 370 autres grammes de farine pourront être obtenus au lieu de 500 grammes de pain. Cette dernière carte sera valable dès le 29 décembre 1918 déjà.

22 novembre 1918

Art. 3. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1918.

Berne, le 22 novembre 1918.

L'office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

1ºr décembre

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de décembre 1918 comme suit:

i s	wagons	en dessous de 10 tonnes	fûts isolés εn dessous d'une tonne	détail
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut	340	355	395	475
Goudron distillé préparé				
et goudron épais	385	400	440	520

1er décembre	Huile de goudron mélangé, même huile d'anthra-	wagons	en dessous de 10 tonnes	fûts isolés en dessous d'une tonne	détail
	cène pour les usines à	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	gaz	725	735	775	975
	Huile de carbol brute .	1000	1020	1070	1275
	Brai mou	350	365	400	480
803	Brai moyen et brai dur	330	345	385	465

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1er décembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

27 novembre 1918 Prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels;

En application de l'article 3 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 19 août 1918 et sur la proposition de la "Lipos",

décide:

Il est fixé, pour les graisses et huiles animales à

l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, valables du 1 ^{er} au 31 décembre 1918:	27 novembre 1918
Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de	
bœuf et de génisse (suif), graisse de veau,	
de mouton et de chèvre, fondue fr. 700	
(sont tolérés en tout 1% d'eau et d'impureté.)	
Graisse d'os fr. 600	3 m.*
(sont tolérés en tout 3º/o d'eau et d'impureté.)	
Graisse de cheval, graisse de tripes et graisse	e e
de boyaux fr. 500	
(sont tolérés en tout 3°/0 d'eau et d'impureté.)	8
Graisse de déchets et graisse provenant des	
eaux grasses fr. 450	
(sont tolérés en tout 3º/o d'eau et d'impureté.)	
Lesdits prix s'entendent par 100 kilos rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de	

l'acheteur. Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kilos, il est permis de majorer lesdits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de payer, pour les graisses susindiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilo-

Les graisses et huiles comestibles corrompues, de provenance étrangère, ne peuvent être fournies qu'à la "Lipos", union centrale des graisses techniques à Berne, et cela d'après les prix maxima des graisses et huiles comestibles.

gramme.

Toutes tentatives d'infraction aux présentes dispositions ainsi que toutes infractions à celles-ci seront réprimées en conformité des articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'ap27 novembre provisionnement du pays en graisses, huiles, résines et 1918 cires pour usages industriels.

Berne, le 27 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Prise d'inventaire du café.

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire des marchandises, ordonne l'inventaire de tous les stocks de café brut et torréfié qui existent dans le pays.

Quiconque possède les produits précités est tenu d'en informer par lettre recommandée, jusqu'au 5 décembre 1918, la division des marchandises de l'Office fédéral de l'alimentation à Berne. Il convient d'indiquer exactement la quantité de la marchandise et le lieu où elle est entreposée et de mentionner la qualité et la provenance du café.

Sont exemptes de l'obligation de déclarer leurs stocks les personnes et maisons dont les provisions de café brut et torréfié des différentes qualités ne dépassent pas une quantité totale de 1000 kilos le jour de la présente publication.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni, conformément à l'arrêté du

Conseil fédéral précité, d'une amende jusqu'à fr. 20,000 27 novembre ou de la prison. Les deux peines pourront être 1918 cumulées.

Berne, le 27 novembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Fixation du rapport existant entre les effectifs de bétail et les provisions fourragères, et augmentation des quantités de bétail livrables.

28 novembre 1918

(Décision de l'Office de l'alimentation.)

Vu les dispositions de l'art. 28, lit. b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail,

décide:

Art. 1. En vue d'établir un rapport entre les effectifs de bétail et les provisions fourragères et pour augmenter les livraisons en bétail de boucherie, chaque commune nomme une commission chargée de désigner les propriétaires de bétail tenus à la livraison du bétail de boucherie. L'inspecteur du bétail doit d'office faire partie de cette commission. Dans les communes où existent des caisses d'assurance pour le bétail, il y aura lieu au surplus de faire appel à la collaboration d'un des membres du comité de cette caisse. Cette commission aura en même temps à fixer définitivement jusqu'au 20 décembre 1918 au plus tard, le rapport

existant entre les provisions en fourrages et les effectifs du bétail, et à établir si les fourrages disponibles existent en quantités voulues pour permettre un affouragement suffisant et rationnel du bétail et pour maintenir dans la mesure du possible une forte production laitière.

- Chaque commune est tenue autant pour couvrir les besoins courants de l'armée et de la population civile que ceux des établissements de viande congelée, de livrer au service fédéral de ravitaillement en bétail d'abatage, pour le printemps prochain, conformément à l'état des effectifs établis par le recensement du bétail du 19 avril 1918 et aux prix fixés par le Département fédéral de l'économie publique, valables dès le 1er juin 1918, au moins le 3º/o des génisses, taureaux reproducteurs, bœufs et vaches de plus de deux ans, en plus des livraisons jusqu'alors régulièrement effectuées aux bouchers et débitants; le pourcent de bêtes de chaque catégorie peut être différent, moyennant que le nombre total des animaux à fournir réponde au pourcent requis. Le 2º/o de ces livraisons devra servir de réserve et le reste sera employé pour les besoins courants.
- Art. 3. La livraison de ce bétail devra, conformément à ce que dispose le service fédéral de ravitaillément en bétail de boucherie s'effectuer aussi rapidement que possible, et en tous cas jusqu'au 15 février 1919 au plus tard.
- Art. 4. Le service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie fixe le nombre de bêtes qui devront être mises hebdomadairement à la disposition du commissaire cantonal.

1918

Celui-ci détermine, d'entente avec le service fédéral 28 novembre de ravitaillement en bétail, et en tenant compte des movens de communications existants ainsi que des autres éléments qu'il y a de prendre en considération, les communes qui auront à livrer du bétail et fixe en même temps les places de réception.

- Il est loisible aux communes de livrer au lieu de bêtes âgées de plus de 2 ans des pièces de gros bétail de moins de 2 ans. Elles sont toutefois tenues de veiller à ce que le poids vif de la livraison effectuée corresponde au poids fixé. Il pourra en particulier être fait usage de ce droit dans des contrées montagneuses où l'on élève beaucoup de jeune bétail et où celui-ci ne peut être suffisamment nourri en raison du manque de fourrages.
- Si les enquêtes des communes sur les Art 6. réserves de fourrages établissent que celles-ci sont insuffisantes pour l'affouragement du bétail existant, la commune visée pourra être tenue de fournir au service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie une proportion plus élevée de bétail âgé de plus de deux ans.
- Art. 7. Le bétail amené aux places de réception du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie, sera estimé par l'acheteur agissant pour le service, de concert avec le commissaire ou son représentant, et la prise de possession de la bête aura lieu dès que celle-ci aura été marquée et son poids vif déterminé. Si un accord ne peut être obtenu, il sera fait usage du droit d'expropriation. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 juin 1917 est déterminante à cet égard.

- Art. 8. En dérogation à l'article 7, al. 2, de la disposition précitée, le comité du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie nommera une instance de recours pour chaque district. Le jugement de cette instance devra, dans la mesure du possible, être immédiatement invoqué. Dans les cas où l'autorité de recours ne pourra se présenter sur la place de réception pendant le délai fixé pour l'acceptation, la pièce de bétail en question restera confisquée chez le propriétaire jusqu'à l'exécution complète de la procédure. Les frais de procédure sont à la charge de la partie succombante.
- Art. 9. Les communes qui refuseront de se conformer à l'invitation qui leur aura été adressée concernant la mise à disposition du bétail, se verront supprimer toute possibilité de trafic de gros bétail, par le fait qu'on leur refusera le droit de délivrer des certificats de santé tant que la livraison des contingents prescrits n'aura pas été effectuée. Il est interdit aux communes de confier la livraison du bétail à des marchands de bestiaux ou à d'autres personnes qui ne sont pas domiciliés dans la commune.
- Art. 10. Afin d'éviter les rigueurs qui pourraient se produire à l'occasion de l'exécution des livraisons de bétail au service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie, il y aura lieu d'avoir égard, dans la mesure du possible, aux conditions dans lesquelles se trouvent les propriétaires de bestiaux. Cela s'applique autant à la livraison des vaches, nécessaires à la production du lait, qu'à celle des bêtes de trait (bœufs, génisses et vaches) indispensables pour l'exécution des travaux d'attelage dans les petites exploitations agricoles.

Les communes ont le devoir d'agir aussi équitablement et loyalement que possible en ce qui concerne la mise à disposition du bétail, de veiller à ce qu'il ne soit pas porté préjudice à la production laitière, et à ce que tous les propriétaires de bestiaux soient également tenus aux livraisons prescrites dans la proportion de leurs effectifs de bétail.

- Art. 11. Les dispositions concernant les livraisons de bêtes portantes sont semblables à celles qui régissent tous les autres achats du service fédéral de ravitaillement en bêtes de boucherie. Ne pourront pas être livrées des bêtes en état de gestation avancée. Dans le cas où des bêtes en état de gestation dont le fœtus (matrice avec son contenu) dépasse le poids de 15 kg., seraient livrées, le vendeur aurait après la vente à rembourser l'excédent du poids de vente. L'état de gestation, le poids de la matrice et l'identité de la bête doivent être certifiés de façon irréfutable par l'inspectorat des viandes.
- Art. 12. Le service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie est autorisé à réclamer aux communes dont il est établi qu'elles ont contribué de façon satisfaisante aux livraisons effectuées à ce service ou à l'organisation antérieure pour la livraison du bétail à l'armée, de plus petits contingents qu'aux communes qui n'ont point participé à ces livraisons. Il peut de même imposer aux communes qui n'ont pas donné suite jusqu'alors d'une façon satisfaisante aux avis de livraison de bétail, l'obligation de livrer des quantités plus considérables.

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Commerce de combustibles.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises et du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles,

décide:

1° Sont séquestrés tous les combustibles qui sont actuellement dans le pays et qui s'y trouveront à l'avenir, savoir: les charbons de tout genre, étrangers et indigènes, le coke, les briquettes, le bois de feu, la tourbe et toutes les autres matières solides propres à être employées comme combustibles.

2° Sont exempts du présent séquestre les stocks des C.F.F., des entreprises de transport privées, des usines à gaz, les provisions des ménages et des petites exploitations, cette dernière catégorie de consommateurs continuant à être régie exclusivement par les dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918.

Les exploitations industrielles ont le droit d'utiliser leurs stocks de combustibles jusqu'à concurrence du contingent qui leur est alloué chaque mois.

La valeur des combustibles par rapport au charbon de qualité doit être déterminée d'après une échelle qui sera établie par la division de l'économie industrielle de guerre. 3º La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à exproprier des lots de combustibles, à les répartir d'après les règles qu'elle jugera les plus rationnelles et à fixer les conditions de cette mutation de propriété. Elle est aussi autorisée à déléguer ses compétences à la centrale des charbons S. A. à Bâle, aux centrales des charbons domestiques à Bâle et à Zurich, ainsi qu'aux organes cantonaux chargés de la répartition des combustibles (offices cantonaux du combustible).

s n s

27 novembre 1918

- 4° La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à édicter des prescriptions plus détaillées.
- 5° La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1918.

Berne, le 27 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Prise d'inventaire des sels de quinine.

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire des marchandises, le Département fédéral de l'économie publique ordonne l'inventaire de tous les stocks de sels de quinine qui existent dans le pays sous n'importe quelle forme.

Quiconque possède ou détient des sels de quinine

est tenu d'en informer dans un délai de 3 jours, à partir de la première publication de la présente décision et par lettre recommandée, le Service suisse de l'hygiène publique à Berne, en indiquant exactement la quantité, le prix d'achat, le nom du fournisseur et l'époque à laquelle la marchandise a été livrée.

Ne tombent pas sous le coup de la présente décision:

- a) les stocks qui se trouvent dans les pharmacies d'hôpitaux et, d'une manière générale, dans les hôpitaux;
- b) les stocks qui se trouvent dans les pharmacies publiques pour autant qu'il s'agit de quantités inférieures à 1 kilogramme.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks de sels de quinine sera puni conformément aux arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 et 15 décembre 1917.

Berne, le 29 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

21 novembre 1918

Inventaire des articles de coton de tout genre avec broderie et des plumetis.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton, il est ordonné

la prise d'inventaire

21 novembre 1918

des articles de coton avec broderie et des plumetis de tout genre.

Article premier. Quiconque a en sa propriété, soit dans ses propres locaux, soit dans des locaux loués ou dans ceux d'autrui, des marchandises des genres précités, est tenu d'en fournir l'inventaire arrêté au 10 décembre 1918 à 7 heures du soir.

L'entrepositaire doit faire en sorte que les marchandises déposées chez lui viennent déclarées. Il doit par contre déclarer lui-même les stocks dont il a la garde pour le compte de maisons établies à l'étranger et n'ayant pas de siège en Suisse.

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse doivent être traitées comme si elles étaient parvenues à destination. L'expéditeur doit informer le destinataire que l'envoi a été effectué. Mais c'est à ce dernier qu'incombe la déclaration. Les personnes et établissements tenant ménage sont dispensés du présent inventaire pour les stocks nécessaires à leurs besoins personnels.

Art. 2. Quiconque ne fait pas ou fait inexactement les déclarations exigées par la présente décision sera puni en vertu des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton.

Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.